

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

28 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU
BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION
DE L'ASSEMBLEE ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **FILLEUL**

(1) Voir Doc. 471 n°s 1 à 7.

SOMMAIRE

I.	Exposé du ministre du Budget	p. 3
	<i>A. Budget ajusté 2003</i>	p. 4
	<i>Equilibre général</i>	p. 4
	<i>B. Budget 2004</i>	p. 4
	<i>Les Recettes</i>	p. 5
	<i>Les Dépenses</i>	p. 6
II.	Exposé du représentant de la Cour des Comptes	p. 7
	<i>Projets d'ajustement du Budget pour l'année 2003 et du Budget pour l'année 2004</i>	
III.	Réponses du ministre du Budget à la Cour des Comptes	p. 9
IV.	Examen des articles et des tableaux relevant de la compétence de M. Daerden, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports	p. 10
V.	Examen des articles et tableaux relevant de la compétence de M. Hasquin, ministre-président chargé des Relations internationales	p. 15
VI.	Exposé de M. Dupont, Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports	p. 18
VII.	Avis de la commission de L'Education	p. 20
VIII.	Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	p. 20
IX.	Avis de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma	p. 21
X.	Avis de la commission de la Santé, des matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse	p. 21
XI.	Avis de la Commission des Relations internationales et des Questions européennes	p. 22
XII.	Votes	p. 22
	<i>Annexe I</i>	p. 23
	<i>Annexe II</i>	p. 45
	<i>Annexe III</i>	p. 47
	<i>Annexe IV</i>	p. 49
	<i>Annexe V</i>	p. 51
	<i>Annexe VI</i>	p. 57
	<i>Annexe VII</i>	p. 59

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de ses réunions des 25 novembre 2003 et 28 novembre 2003 (1) les Projets de décret contenant l'ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003, l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003, le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004, le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004.

Au cours de sa réunion du 25 novembre 2003, la commission a décidé, à l'unanimité

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Huin (Président), Boucher, van Eyll, Wahl, Zenner, Daerden, Filleul (rapporteur), Gilles, Istasse (en remplacement de M. Donfut), Meureau, Cheron, M. Pieters, Mmes Theunissen et Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Ficheroulle, Istasse, membres du Parlement;

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Daerden, ministre du Budget;

Mme Picard, conseiller au cabinet du ministre-président Hasquin;

M. De Smet, conseiller au cabinet du ministre-président Hasquin;

M. Robben, attaché au cabinet du ministre-président Hasquin;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet du ministre-président Hasquin;

Mme Fisman, collaborateur au cabinet du ministre Dupont;

Mme Bruynseels, collaborateur au cabinet du ministre Nollet;

M. Moens, Directeur de cabinet du ministre Daerden;

M. Di Nunzio, conseiller au cabinet du ministre Daerden;

M. Point, conseiller au cabinet du ministre Daerden;

M. Simon, conseiller au cabinet du ministre Daerden;

M. Michel, conseiller au cabinet du ministre Daerden;

Mme Dubuisson, représentant la Cour des Comptes;

M. Tilly, représentant la Cour des Comptes;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe Ecolo;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH;

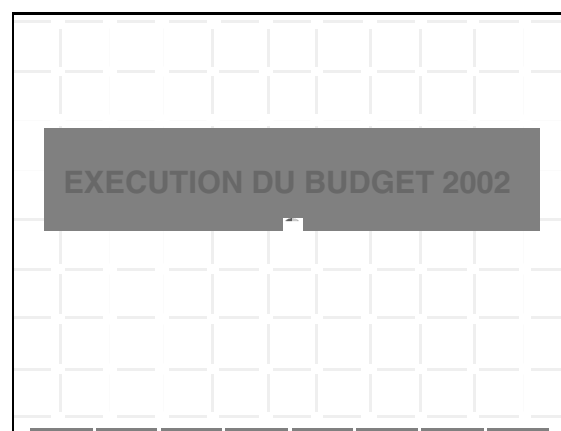
des membres présents, de présenter un rapport commun relatif à ces quatre points.

I. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET

Diapositive 1



Diapositive 2



Je voudrais tout d'abord souligner l'importance particulière que j'attache à la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française.

En effet, c'est au travers de l'examen des comptes par le Conseil Supérieur des Finances que s'apprécie le respect des normes définies dans les accords de coopération.

Ce sont aussi ces résultats qui sont à la base de l'analyse de nos auditeurs financiers tels que MOODY'S.

Enfin, il est évident qu'une exécution sans dépassement budgétaire est une condition nécessaire pour s'assurer de la solidité des fondations des budgets futurs.

Diapositive 3

EXÉCUTION DU BUDGET 2002			
SOLDE NET À FINANCER			
En euros	Crédits 2002	Exécution	
Recettes hors Fonds C)	6.373.918.000	6.14.097.077	
Total dépenses hors Fonds C)	6.522.654.000	6.10.168.499	
Solde net à financer	148.736.000	96.071.422	

On peut constater que notre institution a emprunté 96 millions d’euros, alors que le budget prévoyait d’emprunter 148,7 millions d’euros, ce qui implique que la Communauté française a emprunté 52 millions d’euros de moins que prévu. Cela lui permet de respecter, même avec un léger boni, la norme qui lui était imposée, soit 99 millions d’euros.

Diapositive 5

BUDGET 2003 AJUSTE	
--------------------	--

Diapositive 6

EQUILIBRE GENERAL	
en m	
Recettes	6.580.237
Recettes affectées	160.053
Recettes non affectées	6.420.184
Dépenses	7.105.625
Crédits variables	160.053
Amortissements	431.225
Dépenses hors crédits variables et amortissements	6.514.347
Solde budgétaire	-94.163
Corrections de passage du solde budgétaire au solde de financement (SEC 95)	
Sous-utilisation des crédits	48.000
Périmètre de consolidation	-9.425
Correction "amortissements"	8.489
Solde de financement (SEC 95)	-47.099

Les soldes définitifs sont influencés dorénavant par les principes de la comptabilité « SEC 95 ».

Après ces corrections, notre solde de financement s’inscrit dans le strict respect de l’accord de coopération passé par la Communauté française avec l’Etat fédéral et les autres Entités.

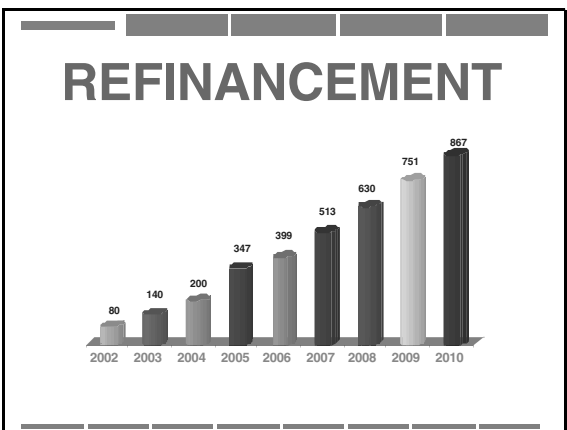
Diapositive 7

BUDGET INITIAL 2004	
---------------------	--

Diapositive 8

LE REFINANCEMENT	
------------------	--

Diapositive 9



On remarque que le montant du refinancement est de 200 millions d'euros en 2004. Le refinancement cumulé sur la période 2002-2010 atteint 4 milliards d'euros.

Diapositive 10

LES ACCORDS DE LA ST-BONIFACE										
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
A Solde à couvrir ou Marge disponible après refinancement et après désendettement	-4	-9,50	841.859,3	227,9	7.292.462,1	423.887,9	499.009,7	585.623,7	770.949,9	
B Aide infrafrancophone	28,74	225.747,2	29,74	29.268,3	24.768,4	18.337,9	9.918,7	0	0	
C Moyens disponibles (B + A)	87.430,4	225.747,2	871.908,5	257,63	3.316.700,4	442.865,8	518.948,6	595.520,4	770.949,9	
D Fonds générations futures (20 % de B - D 2002)	0,41	114,32	3	51,53	1,6	63.950,1	89,73	1,5	129,71	3
E Marge disponibles après générations futures (B - D)	16,19	457,28	2	206,12	3.255.800,3	358.949,8	399.130,9	446.854,6	678,2	1,8
F Coûtation des marges pour l'enseignement (75 % de E)	12,14	342,96	1	154,61	2.441,85	269.212,4	299.348,1	335.140,9	508,6	1,4
G Solde revalorisation salariale enseignants	4,85	717,18	5	61.840,0	77.330,3	102.670,8	119.535,2	125.590,1	159.831,3	
H Solde intermédiaire (E - F)	7,28	6,25	777,5	92,78	1,7	114.514,9	166.326,6	178.312,9	209.432,8	279,7
I Enseignement obligatoire (75 % de G)	5,48	419,33	1	69,57	1,5	85.885,2	124.752,4	133.734,7	157.074,6	205,3
J dont rattrapage subvention de fonctionnement	2,76	0	9.814,8	35,32	8	43.609,4	63.348,7	67.899,0	79.749,8	110,8
K dont équivalent avantages sociaux pour la CF	595,7	1.784,8	6,42	4	7.927,6	11.517,1	12.845,1	14.501,8	20.148,8	
L dont bâtiments	1.093,3	3.866,6	13.911,7	17.177,2	24.955,5	26.748,9	31.414,9	37.184,0	37.184,0	
M dont politiques nouvelles à définir	1.093,3	3.866,6	13.911,7	17.177,2	24.955,5	26.748,9	31.414,9	37.184,0	37.184,0	
N Solde disponible pour autres politiques (25 % de G)	4,04	114,32	3	51,53	1,6	63.950,1	89,73	1,5	129,71	3
O dont 1 % des marges pour revalorisation salariale autre que ems (1 % de G)	202,5	716,1	2,57	8	3.197,5	4.484,9	5.188,4	5.955,4	7.709,5	
P Solde initial autres politiques hors revalorisation salariale (N - O)	9,84	610,61	2	40,95	1,8	60.752,6	85.251,6	92.064,3	105.788,2	136,8

En milliers d'euros

Le budget 2004 s'intègre parfaitement dans le cadre des accords de la Saint-Boniface (datant de juillet 2001).

Toutes les lignes de la colonne 2004:

- Fonds écurieul (ligne C);
- Accords de revalorisation salariale, Comité A (lignes F et O);
- Décrets sur les subventions aux écoles, sur les avantages sociaux et les bâtiments scolaires (lignes I, P et J);
- et le Plan d'Action de la Charte d'Avenir (lignes K, M et P)

sont aujourd'hui concrétisées à travers les crédits en dépenses du budget.

Diapositive 11

LIBELLE		En m
Politiques hors enseignement		13.605
Enseignement obligatoire		3.867
Enseignement non obligatoire		6.445
Rattrapage des frais de fonctionnement		9.817
Avantages sociaux		1.785
Bâtiments		3.867
Total		39.386

Le budget initial 2004 tient également compte des accords de la Saint-Boniface, y compris le montant prévu par le Plan d'Action de la Charte d'Avenir (PACA).

En ce qui concerne les accords de la Saint-Boniface, on peut constater le rattrapage global des frais de fonctionnement dans l'enseignement subventionné (9 817 000 euros), l'effort complémentaire en ce qui concerne les bâtiments scolaires (3 867 000 euros), ainsi que l'application du régime des avantages sociaux aux établissements de la CF (1 785 000 euros).

Pour ce qui est des crédits affectés aux politiques nouvelles (PACA), ceux-ci sont répartis entre trois enveloppes dévolues:

- à l'enseignement obligatoire (3 867 000 euros): cyberécoles, psychomotricité, ...
- à l'enseignement non obligatoire (6 445 000 euros): amélioration de la carrière du chercheur, bourses d'études. ...
- aux politiques hors enseignement (13 605 000 euros): subventions aux organismes de jeunesse, sport de quartier, ...

Diapositive 12

LES RECETTES	

Diapositive 13

DÉTAIL DES RECETTES (hors recettes affectées)			
Libellé	Ini 2003	Ini 2004	# en %
Dotation compensatoire RRTV	257.077	261.216	1,61%
Impôts attribués			
I.P.P.	1.629.170	1.682.275	3,26%
T.V.A.	4.398.265	4.541.613	3,26%
Etudiants universitaires étrangers	59.173	60.261	1,84%
Recettes diverses non affectées	81.439	67.130	-17,57%
Total	6.425.124	6.612.495	2,92%

En milliers d'euros

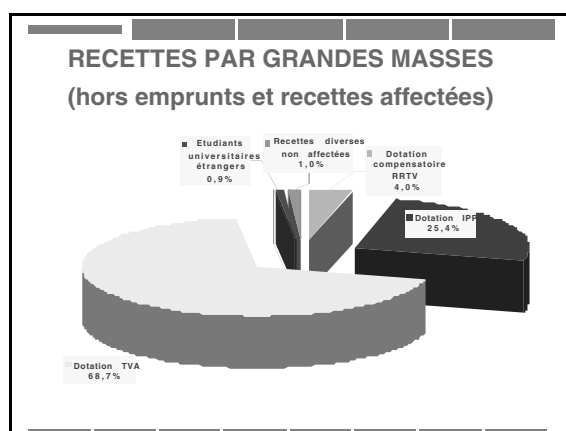
On peut remarquer dans ce tableau:

- la dotation compensatoire RRTV est une dotation indexée en provenance du

Fédéral qui remplace depuis l'année 2002 les perceptions du Service de Perception de la RRTV.

— les masses TVA et IPP sont les dotations principales dont bénéficie la Communauté française; elles sont principalement influencées par les paramètres économiques de croissance et d'inflation et réparties entre les Communautés selon certaines clés.

Enfin, la diminution globale des recettes diverses non affectées est essentiellement due au fait qu'aucun prélèvement n'a été effectué sur le Fonds d'égalisation.



Diapositive 14

Aujourd'hui, plus ou moins 99 % des recettes communautaires dépendent de dotations versées par le Fédéral. Cela montre le peu de « volant budgétaire » dont dispose la Communauté française au niveau de ses recettes.

Diapositive 15



Diapositive 16

DÉTAIL DES DÉPENSES
(hors CV et amort. de la dette)

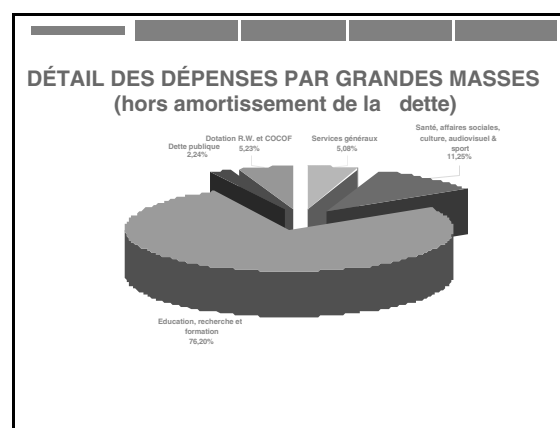
	2003	ir i 2004	ini. Diff.
Services généraux	343.356	340.465	-0,84%
Santé, Aff.soc., Culture, Audiovisuel & Sport	565.616	754.466	3,97%
Education, recherche et formation	4.948.915	5.109.519	3,24%
Dette publique (hors amort. de la dette)	56.514	150.074	-4,13%
Dotation RW et COCOF	346.112	350.846	1,34%
Total	6.520.716	6.705.392	2,83%

La hausse en matière d'éducation, de recherche et formation a trait aux dépenses d'enseignement (traitement).

Enfin, la baisse des intérêts de la dette publique prend évidemment sa source dans la diminution des taux, mais également dans le rating AA1 obtenu par la Communauté française auprès de « MOODY'S ».

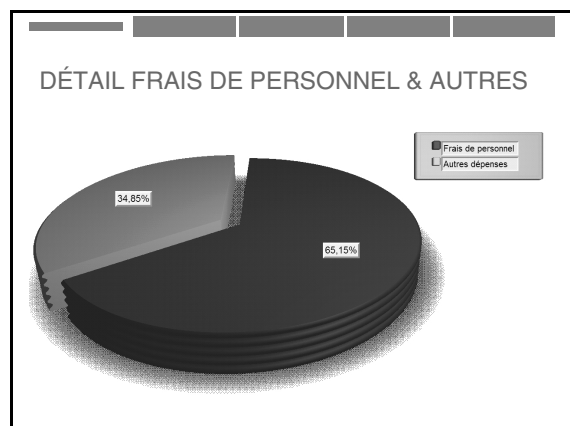
En effet, cette cotation, qui témoigne de la volonté de désendettement de l'Institution, se traduira par une diminution du coût de financement des emprunts, *a fortiori* dans le cadre des accords du Lambermont, lesquels permettent dorénavant de prospecter les marchés étrangers afin de financer la Communauté.

Diapositive 17



Ce graphe est quasi une reproduction à l'identique de la répartition par grande masse du budget 2003. On constate sans surprise que l'éducation, la recherche et la formation mobilisent plus de 3/4 du budget.

Diapositive 18



En examinant ce graphique, on constate la part importante que représentent les frais de personnel dans le budget de la Communauté française.

Il s'agit évidemment d'une masse quasi incompressible, qui ne pourrait être réduite sans pertes d'emplois.

A titre documentaire, le personnel occupé directement par la Communauté française représente environ 125 000 personnes.

Diapositive 19



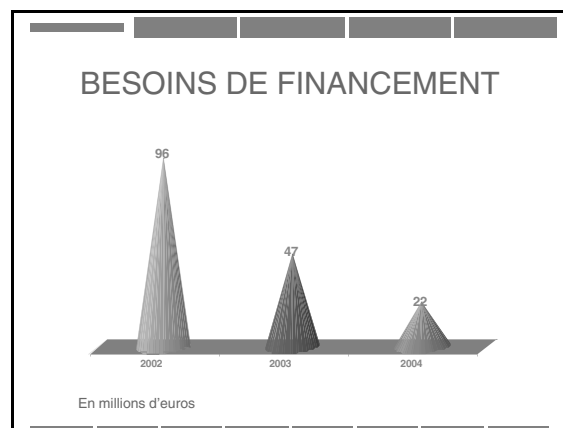
Diapositive 20

EQUILIBRE GENERAL	
	(en m.)
Recettes	6.732.995
Recettes affectées	-120.499
Recettes non-affectées	6.612.496
Dépenses	7.103.524
Crédits variables	-120.499
Amortissements	-277.635
Dépenses hors crédits variables et amortissements	6.705.390
Solde net à financer	- 92.894
Corrections de passage du solde budgétaire au solde de financement (SEC 95)	
Sous-utilisation des crédits	+ 48.000
Périmètre de consolidation	+ 14.420
Correction "amortissements"	+ 8.577
Solde de financement (SEC 95)	- 21.957

Comme on l'a vu pour 2003, les soldes définitifs sont influencés par l'intégration des principes de la comptabilisation du système intégré d'enregistrement comptable (SEC 95).

Après corrections techniques SEC 95, le solde de financement se situe dans le strict respect de la norme établie par le Conseil Supérieur des Finances, soit 22 millions euros.

Diapositive 21



Comme je l'ai exposé, les budgets 2003 et 2004 s'inscrivent donc dans le processus de réduction de l'endettement de la Communauté française. Les besoins de financement sont réduits de 50 % en 2003 par rapport à 2002 et encore plus de 50 % en 2004 vis-à-vis de 2003.

Cette évolution témoigne, je pense, de la santé financière retrouvée de notre institution. Grâce au refinancement obtenu dans le cadre de la Saint-Polycarpe et d'une affectation parcimonieuse de ces nouveaux moyens, la Communauté est aujourd'hui en mesure d'honorer l'ensemble des engagements pris tant vis-à-vis de la population que de son personnel, ainsi que des autres institutions de ce pays. Il est permis à présent d'envisager l'avenir sans laxisme, mais avec sérénité.

II. EXPOSE DES DELEGUES DE LA COUR DES COMPTES PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET POUR L'ANNEE 2003 ET DE BUDGET POUR L'ANNEE 2004 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le présent exposé se limitera à présenter les principales observations de la Cour des comptes contenues dans ce rapport.

Tout d'abord, comme chaque année, la Cour rappelle que l'urgence invoquée pour procéder à l'adoption de la délibération budgétaire

résulte du dépôt, en fin d'exercice, du projet d'ajustement et de la nécessité de pouvoir engager les dépenses avant la fin de l'année, circonstances qui ne sont ni exceptionnelles, ni imprévisibles et ne répondent donc pas aux conditions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Hors produits d'emprunts, le projet d'ajustement à l'examen ne modifie pratiquement pas les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses, qui restent maintenues à leur niveau initial.

Suite à l'utilisation des paramètres macroéconomiques du budget économique de juin 2003, les montants des transferts en provenance du fédéral inscrits dans le budget communautaire sont inférieurs à ceux inscrits dans le projet d'ajustement du fédéral, ce dernier ayant utilisé les paramètres revus par le bureau du Plan en septembre dernier.

En ce qui concerne les prévisions de recettes relatives à la part attribuée de l'IPP, la Cour constate que la correction résultant de la révision par l'Institut des comptes nationaux des taux de croissance du RNB pour les années 1999 à 2001 a été intégrée à l'ajustement.

La Cour fait observer que, comme les années précédentes, les prévisions de recettes générales hors transferts paraissent surestimées au regard des montants effectivement perçus en 2002 et au cours des 10 premiers mois de l'année 2003.

Au vu des imputations effectives de recettes au 31 octobre 2003, il apparaît que les variations de prévisions des recettes affectées, notamment en ce qui concerne le Fonds des Sports, ne résultent pas, comme l'indique le programme justificatif, d'une adaptation des prévisions aux montants réellement perçus, mais sont liées aux variations des crédits variables correspondants du projet de budget général des dépenses.

Enfin, la Cour signale que l'entrée en vigueur des arrêtés d'application du décret créant l'Agence Fonds social européen aurait dû entraîner la suppression des prévisions de recettes et de dépenses des 5 fonds budgétaires de type C destinés à la gestion des aides européennes.

Selon les données enregistrées à la Cour en date du 13 novembre 2003, les réductions opérées par l'ajustement ont entraîné des dépassements de crédits légaux sur 2 programmes pour un montant total de 347,7 milliers euros.

En ce qui concerne les corrections destinées à déterminer le solde de financement SEC 95, le Gouvernement a basé son approche

budgétaire sur un postulat d'équilibre des organismes et institutions à consolider. Par ailleurs, la Cour signale que la consolidation des soldes du Fonds d'égalisation et pour le désendettement de la Communauté française et du Fonds écureuil réduit fortement la finalité budgétaire de ceux-ci.

Les projets de budgets pour l'année 2004 établissent les prévisions de recettes au montant de 6,7 milliards euros et les moyens de paiement au montant de 7,1 milliards d'euro.

Les recettes propres ayant été évaluées au même montant que celui inscrit au projet d'ajustement, l'observation de surestimation, soulevée pour l'ajustement, est applicable au projet de budget 2004.

En ce qui concerne les recettes affectées, la Cour s'interroge sur l'absence de prévisions de recettes et de crédits de dépenses sur le crédit variable destiné à l'octroi de prêts au personnel, dont la continuité du fonctionnement en 2004 lui a été confirmée par l'administration.

La Cour fait observer que le dispositif budgétaire étend encore la possibilité offerte au Gouvernement, d'une part, de procéder à des redistributions de crédit entre programmes de divisions différentes, en méconnaissance du principe de spécialité budgétaire, et, d'autre part, de mettre des crédits variables dans une situation débitrice, sans attention au risque que cette méthode de préfinancement des dépenses fait peser sur la trésorerie communautaire.

Un nouveau Fonds budgétaire, avec autorisation de situation débitrice, a été inséré à la section particulière. La Cour estime que l'introduction d'un fonds à la section particulière va à l'encontre de la réforme de la comptabilité publique mise en œuvre par la loi du 28 juin 1989. Par ailleurs, la Cour s'interroge sur le choix d'insérer ce fonds à la section particulière et sur la couverture de son déficit autorisé, puisque les aides européennes ne l'alimenteront pas directement, mais seront versées au service à gestion séparée.

La Cour insiste une nouvelle fois sur la nécessité de procéder à la régularisation budgétaire des soldes négatifs des deux autres Fonds de la section particulière.

Enfin, l'analyse des programmes des projets d'ajustement et de budget n'est pas exposée dans le cadre de cette commission, mais bien, en principe, devant les commissions spécialisées.

Toutefois, en ce qui concerne la dotation versée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française suite au transfert de compétences, la Cour signale

qu'en l'absence de communication en temps utile par les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale de l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise (2,41 %), celui-ci a été estimé, par défaut, à 2 %. Ce coefficient servant à déterminer la part à déduire du montant de base de la dotation, l'application d'un coefficient de 2 % au lieu de 2,41 % induit une surestimation du montant des dotations à verser.

III. REPONSES DU MINISTRE DU BUDGET A LA COUR DES COMPTES

Permettez-moi d'apporter quelques éléments de réponse à l'exposé qui vient d'être fait sur le rapport de la Cour.

Ajustement du budget 2003

Tout d'abord, en ce qui concerne les recettes diverses, je ne peux bien évidemment que constater comme la Cour qu'il y a une surestimation des prévisions en la matière. Néanmoins, les corrections SEC 95 apportées à nos budgets comportent, en sous-utilisation des crédits, un montant de 48 millions euros qui intègrent non seulement la sous-utilisation des crédits en dépenses mais aussi la surestimation des recettes.

Il s'agit donc d'un montant « net » qui ne devrait pas, selon nos dernières estimations, différer fondamentalement du montant obtenu en 2002.

La Cour fait également remarquer, page 12 de son rapport, que l'entrée en vigueur des arrêtés d'application du décret créant l'Agence du Fonds Social Européen (FSE) aurait dû entraîner la suppression des prévisions de recettes et de dépenses des cinq fonds budgétaires destinés à la gestion des aides européennes. Ces fonds sont en effet devenus inutiles. S'il est vrai qu'ils figurent encore au budget 2003 ajusté, ils ont bel et bien été supprimés au budget 2004.

Concernant les dépassements de crédits constatés par la Cour, je voudrais faire trois réflexions à ce sujet:

1. Il n'y a que deux dépassements mineurs constatés par la Cour à ce jour;
2. Les crédits visés concernent des salaires. La procédure de liquidation est celle des dépenses fixes. Dès lors, le paiement des salaires sera effectué quelle que soit la situation du crédit.
3. Il n'est pas en soi anormal de constater quelques dépassements de crédits sur des allocations de base visant des

dépenses de traitement puisque l'indexation des salaires a eu lieu en juillet.

Budget 2004

La Cour déplore un recours trop large à la dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat relatif à la spécialité budgétaire.

Parmi les articles visés dans le dispositif budgétaire, on doit, selon moi, distinguer trois catégories:

1. Le cavalier budgétaire relatif à la répartition de la provision d'indexation (article 11): je ne pense pas que cet article soit critiquable en soi.

2. Les articles relatifs au Service d'Appui aux Cabinets Ministériels (SACM), au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), à l'Institut de Formation Continue (IFC) et à l'Etablissement des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) sont à apprécier dans le cadre de la mise en place de ces organismes. Ils sont donc, par nature, temporaires et devraient disparaître lors du prochain budget.

3. Enfin, l'article 50 du décret permet de répartir les crédits de cabinets en cours d'année. Il s'agit bien entendu d'un article qui se limitera à l'année 2004 et qui permettra, au cas où un nouvel Exécutif se mettrait en place, de répartir l'ensemble des crédits cabinets sans avoir recours à une délibération budgétaire.

La Cour critique l'introduction d'un fonds à la section particulière du budget.

Selon la Cour, cette technique va à l'encontre de la législation sur la comptabilité publique et risque d'induire un déficit structurel de trésorerie.

J'apporterai sur le sujet les éléments de réponse suivants.

La dérogation à l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité publique est prévue par l'article 4 du dispositif du décret budgétaire. J'estime que la dérogation est, en la matière, largement justifiée.

En l'occurrence, le nouveau fonds inscrit à la section particulière n'a pas pour objet de réaliser des recettes et des dépenses de type budgétaire. A défaut d'autres outils disponibles dans la comptabilité publique, il va en effet servir de support à l'enregistrement des engagements et des paiements de la partie cofinancée par la Commission européenne dans les programmes FSE. Le recours à ce procédé va aussi permettre d'assurer une gestion transparente

des préfinancements pour compte de la Commission européenne et d'acter les paiements effectifs de celle-ci. En principe, à terme, ce fonds doit présenter des soldes nuls en engagement et en ordonnancement.

En participant à cette nouvelle programmation européenne, la Communauté n'avait d'autres choix que d'assurer le préfinancement des dépenses, au-delà de l'acompte de 7 %, ce qui aura une incidence sur la trésorerie de la Communauté, mais ne devrait pas la mettre en péril puisqu'il s'agit d'avancer des sommes qui lui seront remboursées. L'important, c'est de respecter toutes les conditions du règlement européen sur les fonds structurels pour s'assurer de l'exhaustivité de ces remboursements.

La mise en place du service à gestion séparée, Agence FSE, n'est pas un obstacle à l'attribution au fonds de la section particulière des remboursements qui doivent lui revenir. Dans la mesure où l'Agence reçoit des fonds à rembourser à la trésorerie de la Communauté, son autonomie financière lui permet d'en effectuer le virement.

VI. EXAMEN DES ARTICLES ET DES TABLEAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE M. MICHEL DAERDEN, MINISTRE DU BUDGET

Discussion

Mme Corbisier-Hagon constate que les pourcentages présentés dans les graphiques ne correspondent pas à ceux figurant dans les exposés généraux du ministre. Est-ce dû au retrait des amortissements?

Le ministre Daerden lui répond que les recettes affectées et les amortissements sont les deux éléments qui pourraient effectivement faire diverger les chiffres.

Mme Corbisier-Hagon constate également que parfois d'énormes différences existent entre les chiffres inscrits au budget et les justificatifs s'y rapportant. A titre d'exemple, aucune provision d'index pour les salaires n'est inscrite au budget alors que dans les programmes justificatifs on trouve une explication concernant cette provision d'index.

Partant de l'analyse du budget précédent concernant notamment les dotations à la Région wallonne et à la Communauté française, dans le cadre de la dette historique générale, Mme Corbisier-Hagon s'interroge sur la problématique des arriérés que la Communauté française conteste et que la Région wallonne exige. Il semblerait que la Cour des comptes ait donné raison à la Communauté française. Elle souhaite avoir

une réponse sur la décision qui serait intervenue en la matière.

Par ailleurs, Mme Corbisier-Hagon ne voit aucune trace des arriérés ICN.

A une question posée l'année dernière au ministre Demotte lors de l'examen du budget 2003 concernant l'arriéré ONSS, ce dernier avait répondu que cet arriéré avait été réparti entre différentes allocations de base. Or, Mme Corbisier-Hagon retrouve dans le budget 2004 un poste arriéré ONSS dont le montant correspond exactement aux chiffres que la Communauté française aurait perçus du Fédéral pour le contentieux des bâtiments. Mme Corbisier-Hagon se pose la question de savoir si le montant évoqué l'année dernière a bien été versé.

Toujours en rapport avec l'examen du budget de l'année passée et à propos des ACS Régions et Communautés, le ministre Demotte avait répondu qu'il attendait un rapport venant de l'Inspection générale des Finances. Mme Corbisier-Hagon souhaite savoir si ce rapport est arrivé et ce qu'il a pu éventuellement apporter comme réflexions?

Suite à un jugement favorable, les professeurs mis à pied prématurément en 1996 attendent le règlement de compensations en vue de l'obtention d'une pension prématurée. Mme Corbisier-Hagon s'étonne qu'aucune disposition n'ait été prévue à ce sujet dans le budget 2004.

Par rapport aux déclarations du Premier Ministre du Gouvernement fédéral sur les interruptions de carrière et crédit-temps qui entraîneraient un coût complémentaire de 19 000 000 euros pour la Communauté française, il semblerait que rien ne serait destiné aux enseignants.

Toutefois, Mme Corbisier-Hagon constate à la fois l'absence de texte concernant ces éventuelles dispositions et aucune trace d'un retrait éventuel des propos tenus par M. Verhofstadt.

A propos des dotations IPP qui seraient réévaluées et pour lesquelles le Premier Ministre du Gouvernement fédéral avait émis quelques réserves, où en est-on exactement?

Mme Corbisier-Hagon souhaite avoir l'avis du ministre sur les 48 000 000 euros non utilisés qui pourraient être considérés comme un des moyens pour réduire le déficit budgétaire. Ce système de report de solde ex ante n'est d'ailleurs pas pratiqué à la Région wallonne.

En comparant les projections pluriannuelles figurant dans l'exposé général, Mme Corbisier-Hagon constate que celles-ci

sont revues à la baisse par rapport aux chiffres donnés habituellement par le Professeur Deschamps. Il semblerait en tout cas qu'ils soient tous inférieurs par rapport au financement des revalorisations salariales pour les enseignants. Mme Corbisier-Hagon s'inquiète de cette situation dans la mesure où elle ne trouve aucune trace dans le budget de ces revalorisations salariales. Il s'agit aussi d'une manifestation que la gestion des dépenses dans le cadre d'une mauvaise situation économique des mois précédents n'est pas aussi rigoureuse que ce qui a été déclaré. Les marges de manœuvre sont particulièrement réduites et elle se demande si les dépenses n'ont pas été sous-évaluées.

Par rapport à la dotation pour l'année 2004 quant au solde probable pour l'année 2003, Mme Corbisier-Hagon souhaite connaître les critères d'estimation de ce solde afin de pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires pour effectuer certaines comparaisons quant on connaîtra les chiffres définitifs établis par l'ICN.

En ce qui concerne la Loterie nationale, Mme Corbisier-Hagon remarque que les subsides ne sont plus répartis qu'entre les départements du ministre-président et du ministre du Budget alors qu'antérieurement la répartition concernait tous les ministres. Elle souhaite connaître les critères objectifs de répartition des crédits pour l'année 2004.

Concernant l'informatique, que reste-t-il comme charges à propos de la GRH dans les années à venir? Mme Corbisier-Hagon souhaite connaître les raisons de l'évolution en dents de scie des charges d'amortissement. Passer de 420 millions euros à 280 millions euros entraîne une répercussion sur la charge de la dette. A quoi sont dus ces énormes changements, pourtant prévisibles par nature?

Mme Corbisier-Hagon interroge le ministre sur l'organisme compétent pour la Communauté française qui remplacera le Service de Santé administratif (SSA); organisme fédéral auquel la Communauté française n'est plus autorisée à faire appel.

Enfin, Mme Corbisier-Hagon souhaite connaître les raisons du déplacement du poste assurance autonomie de la DO 11 à la DO 10.

M. Cheron fait remarquer que depuis un certain temps, de nombreux dossiers d'une nature différente de celle que l'on connaissait auparavant, sont apparus, pouvant constituer une menace pour l'équilibre du budget de la Communauté française.

En effet, la prévisibilité des recettes est liée à des lois spéciales de financement.

Le financement de la Communauté française passait obligatoirement par le mécanisme des lois spéciales. Les dotations viennent de l'Etat fédéral dont les clés de répartition sont inscrites dans des lois à majorité spéciale.

M. Cheron s'inquiète de certaines initiatives du Gouvernement fédéral qui visent à contourner la loi spéciale. Il souhaite attirer l'attention du ministre sur le fait que des décisions de ce type ont un impact de plus en plus important pour la Communauté française.

M. Cheron rappelle que dans le passé par rapport aux recettes de la Communauté française et au delà du financement « en clair » (les dotations des lois spéciales), il évoquait ce qu'il appelait le financement « en gris », à savoir des décisions de l'autorité fédérale; par exemple, en matière de TVA sur les bâtiments scolaires, qui pouvaient avoir un impact positif pour le budget de la Communauté française, par des dépenses moindres.

Maintenant, c'est l'effet inverse qui se produit. Des décisions sont prises par l'autorité fédérale qui ont des conséquences négatives pour les dépenses de la Communauté française. M. Cheron cite en exemple la menace qui plane sur les interruptions de carrière des enseignants.

Il craint que dans l'avenir se multiplie ce type de décision qui peut avoir des conséquences importantes pour la Communauté française et il importe selon lui de bien repérer les lieux où la Communauté française est fragilisée.

Au delà du constat que le budget 2004 permet d'assumer tous les engagements de la Communauté française, M. Wahl émet deux réflexions.

Premièrement, il regrette que les projets de budget des organismes parastataux ne soient pas déposés en même temps que le budget général des dépenses.

Le ministre Daerden lui répond que dans le cadre de la réforme de la comptabilité publique, il estime qu'il faudrait mettre en place un dispositif plus contraignant lié par exemple aux dotations.

La deuxième réflexion concerne l'absence de pouvoir fiscal pour la Communauté française. M. Wahl rappelle que cette institution travaille avec une enveloppe fermée: elle reçoit la dotation et la redistribue. Il estime que lorsqu'un pouvoir public se contente de recevoir et de redistribuer des fonds, il se pose un problème quant à la responsabilité des gestionnaires sur les recettes de la Communauté française.

Réponses du ministre Daerden

Permettez-moi d'apporter les réponses que j'espère claires et exhaustives aux nombreuses questions qui m'ont été posées.

Tout d'abord, je confirme qu'aucun montant n'a effectivement été repris à titre de provision index au budget initial 2004. Ceci résulte du fait que le Bureau Fédéral du Plan n'a prévu actuellement aucun dépassement de l'index pivot pour 2004. Toutefois, cette allocation de base a été maintenue au budget à titre préventif afin de pouvoir procéder à son alimentation si cette situation devait changer au cours de l'année 2004.

Enfin, le programme justificatif décrit, comme il se doit, cette provision (base légale et destination).

En ce qui concerne la dotation versée à la RW et à la commission communautaire française, je peux aujourd'hui vous affirmer qu'il y a une parfaite concordance tant pour le budget 2003 que pour le budget 2004 dans les chiffres et paramètres retenus par les 3 entités. Ceci est d'ailleurs confirmé par la Cour des Comptes comme vous avez pu le constater dans son rapport à la page 40.

En ce qui concerne les relations avec le Fédéral qui ont été évoquées par Mme CORBISIER et par M. CHERON, je tiens à vous faire part des éléments suivants.

- Tout d'abord, en ce qui concerne les dotations fédérales pour 2004, je tiens à vous préciser, Mme CORBISIER, qu'il n'y a pas de correction de solde années antérieures. C'est une situation exceptionnelle due au fait qu'il n'y a pas eu, en 2003, de détermination provisoire des moyens 2003, puisque l'Etat fédéral n'avait pas procédé à un ajustement de ses moyens au printemps.

- Les chiffres du budget des voies et moyens ont bien été ajustés en fonction des paramètres ICN « adaptés » pour 1999, 2000 et 2001. Cette révision à la baisse a été indolore étant donné qu'elle a été absorbée par la provision figurant au Fonds d'Egalisation au budget 2003 (36 millions euros).

Je vous informe également que la convention nous liant à l'Etat fédéral sur le calcul de nos dotations a été corrigée pour, qu'à l'avenir, de telles corrections du passé n'influencent plus nos recettes.

- Les chiffres du budget 2004 sont effectivement basés sur le budget économique d'octobre, et non sur celui de juillet.

Cette actualisation des paramètres procure 38 millions supplémentaires à la

Communauté française. Il n'est évidemment pas question de les céder sous une forme quelconque au Fédéral.

L'effort des Régions et Communautés est stipulé dans l'accord de coopération du 22 septembre 2003 et il n'est pas envisageable d'aller au-delà.

- En ce qui concerne l'interruption de carrière, il est vrai que les agents de l'administration de la Communauté française et les personnels de l'enseignement en interruption de carrière perçoivent de la part de l'Onem une allocation mensuelle au titre d'allocation sociale. Cette allocation n'est, par ailleurs, pas financée par le biais d'une cotisation de sécurité sociale spécifique que ce soit dans le secteur public ou même dans le secteur privé.

En comité de concertation, le Gouvernement de la Communauté française a exclu toute intervention financière de la part de notre Communauté pour le financement de ces mesures.

Pour en venir à la question de M. CHERON sur les « attaques » en provenance de l'Etat fédéral, je pense également qu'il faut faire preuve de vigilance.

En l'occurrence, si les budgets 2003 et 2004 témoignent, comme je l'ai démontré, d'une grande loyauté par rapport à nos engagements vis-à-vis de l'Etat fédéral, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser les balises fixées par la Loi spéciale de financement et les accords de coopération signés. Si on s'en écarte, le litige sera automatiquement porté en Comité de Concertation.

En ce qui concerne les dépenses relatives à des arriérés ONSS, il faut éviter toute confusion entre:

- *d'une part*, les versements des charges sociales afférentes des traitements des enseignants temporaires. Ces régularisations n'ont rien de litigieux et ont fait l'objet, à l'ajustement 2003, d'une provision équivalente à la somme perçue de l'Etat fédéral pour le règlement des litiges du passé (soit 7,8 millions euros);

- *d'autre part*, les litiges actuellement en cours pour lesquels une provision a déjà été constituée en 2002. Je peux d'ailleurs vous préciser que le Tribunal du Travail de Bruxelles devrait se prononcer sur le fond du dossier en février 2004.

Face au déficit constaté sur les crédits relatifs aux rémunérations des ACS notamment dans l'enseignement, mon prédécesseur vous avait effectivement annoncé qu'il convenait de les placer sous « haute surveillance ». Ceci a été fait de la manière suivante.

En date du 3 septembre 2003, le Gouvernement a marqué son accord sur la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'application des conventions ACS et a chargé, à la fois, le ministre-président et le Ministre de la Fonction publique de l'application de cette décision. Celle-ci faisait suite aux recommandations de l'Inspection des Finances concernant la mise en place d'un système de contrôle interne permanent sur les flux de dépenses résultant de ces conventions, afin d'assurer un meilleur suivi et un contrôle plus efficace de leur application.

J'ajouterai que cette mission a été confiée à la Cellule ACS-PTP créée au sein de l'Administration. Concrètement, elle doit fournir au Gouvernement un monitoring permettant d'assurer le suivi des désignation des postes et le détail des montants budgétaires utilisés.

Je crois donc pouvoir affirmer que la situation des ACS et de leur financement est sous contrôle.

Comme le rappelait Madame CORBISIER, un arrêt de la Cour d'arbitrage a annulé partiellement le décret fixant le régime des congés et de disponibilité et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Deux types de situations problématiques se sont dégagés suite à cet arrêt.

En ce qui concerne le volet « *disponibilités* », la liquidation d'arriérés de paiement a été réalisée dès septembre 2000.

En ce qui concerne le volet « *pensions* » cette fois, le Gouvernement de la Communauté française, après consultations des organisations syndicales et avis de l'Inspection des Finances, a marqué, en novembre 2002, son accord sur une formule d'indemnisation. Le processus suit son cours et les crédits sont prévus dans les allocations de base « *traitements* » du personnel enseignant.

D'autre part, je crois utile de vous rappeler que la logique de la projection pluriannuelle de la Communauté française implique qu'elle n'intègre que les impacts budgétaires qui ont fait l'objet d'une norme ou d'une décision du Gouvernement. Ceci dit, on ne peut pas dire que la projection n'inclut pas de mesures concernant le monde enseignant.

Pour rappel, le budget 2004 prévoit:

- le coût des mesures de fin de carrière à concurrence de 85 000 000 euros;
- la revalorisation barémique des instituteurs pour 55 000 000 euros;
- les augmentations salariales dans le cadre du Comité A à concurrence de 46 517 000 euros.

En ce qui concerne les budgets alloués à l'ONE, ceux-ci correspondent intégralement aux montants inscrits dans le contrat de gestion, adopté le 27 février 2003.

Aux montants de base, s'ajoutent donc ceux repris pour le secteur non-marchand, la dérive barémique, l'indexation, le secteur XVII (il s'agit de mesures telles que, par exemple, le passage de niveau 4 à niveau 3 ou l'augmentation de 1 % de traitement des niveaux 2, 3 et 4).

Des crédits ont également été adoptés pour le « Plan Cigogne » afin de majorer le nombre de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans en Communauté française.

Pour permettre la pérennité des milieux d'accueil dans l'attente de subsides, un système d'avances provisionnelles a également été créé par l'ONE. Une provision est donc constituée pour couvrir les coûts engendrés pour l'Office par les dernières programmations financées.

De même, une provision est constituée pour l'application du statut social des gardiennes.

Il existe effectivement une différence entre les pourcentages de recettes et de dépenses qui figurent dans l'exposé général du budget 2004 et ceux qui ont été illustrés dans mon exposé.

Comme Mme CORBISIER l'a elle-même remarqué, cette dissemblance résulte du fait de l'intégration ou pas, dans les calculs des recettes affectées, des crédits variables et des amortissements de la dette.

Cela étant, en termes d'augmentation des dépenses, la seule mesure pertinente est de calculer celles-ci hors amortissements de la dette, car ces derniers fluctuent de manière importante. En effet, la variation du montant des amortissements de la dette d'une année à l'autre s'explique tout simplement par le fait que la dette n'est pas un ensemble monolithique, car les emprunts n'ont pas tous été contractés au même moment et avec une échéance identique. Par ailleurs, beaucoup d'emprunts conclus à long terme à partir de 1994 (début de la gestion active de la dette) arrivent à échéance. Ceci explique que la rubrique des amortissements a pris une telle ampleur à partir de 1999-2000.

Compte tenu de ces précisions, je peux vous confirmer que l'accroissement des dépenses du budget initial 2004 par rapport au budget initial 2003 est effectivement de 2,83 %.

Je voudrais également apporter des précisions sur le financement des subsides « Loterie Nationale »

A cet égard, à partir de l'année 2002 et en vertu de l'article 62*bis* de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions, une allocation de base est prévue dans le budget de notre institution afin de poursuivre le financement des associations qui, auparavant, était supporté directement par la Loterie Nationale. Depuis l'adoption de cette mesure, les Ministres ordonnateurs sont le ministre-président et le ministre du Budget, la répartition de cette somme faisant l'objet d'une décision du Gouvernement et non des seuls ministres ordonnateurs.

M. WAHL m'a également interpellé sur l'absence de pouvoir fiscal en Communauté française.

Si je ne peux nier le manque de flexibilité que cela implique au niveau de nos recettes, je dois quand même constater, ayant « la double casquette » régionale et communautaire, qu'il est parfois plus confortable de disposer d'une dotation prévisible que de recettes fiscales aléatoires, surtout dans le contexte de « défiscalisation » que nous connaissons actuellement.

Je pense à cet égard que l'exemple de la redevance RRTV est assez éloquent.

Mme Corbisier-Hagon se demande pourquoi rien n'est prévu concernant l'index, alors que la Région wallonne oblige les communes à avoir une provision index. Le ministre promet d'examiner la question et d'y répondre en séance publique.

En ce qui concerne l'ONE, le ministre a dit que l'on a gardé le montant du contrat de gestion. Elle constate que cela est inexact puisqu'elle a eu connaissance d'un courrier dans lequel le Président de l'ONE lui-même, appuyé par son Conseil d'administration, estime que les termes du contrat de gestion n'ont pas été respectés.

En conséquence, elle reste perplexe quant au crédit que l'on peut porter aux réponses fournies par le ministre.

Enfin, à propos des ACS, le ministre a dit que la situation est sous contrôle et qu'une cellule a été créée.

Mme Corbisier-Hagon souhaite toutefois obtenir à ce sujet des renseignements plus précis et posera une question écrite à cet effet.

Quatre amendements au projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 sont déposés.

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Wahl, Istasse et Cheron. Il est libellé comme suit:

Le libellé de l'article 24 du programme 2 de la division budgétaire 50 doit être modifié comme suit: « 24 Formations réseau et établissements de la Communauté française ».

Il y a lieu de modifier les répartitions des montants pour les formations en cours de carrière dans l'enseignement spécial tout en laissant le montant global identique à savoir 388 000 euros.

Diminution de 10 000 euros du poste 01.03 du programme 2 (activité 24) de la division organique 50.

Diminution de 5 000 euros du poste 01.04 du programme 2 (activité 24) de la division organique 50.

Augmentation de 7 000 euros du poste 43.09 du programme 5 (activité 57) de la division organique 53.

Augmentation de 4 000 euros du poste 43.10 du programme 5 (activité 57) de la division organique 53.

Augmentation de 3 000 euros du poste 44.09 du programme 5 (activité 57) de la division organique 53.

Augmentation de 1 000 euros du poste 44.10 du programme 5 (activité 57) de la division organique 53.

Justification: Rectification d'une erreur matérielle

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Wahl, Istasse et Cheron. Il est libellé comme suit:

Diminution de 43 000 euros de l'allocation de base 11.03.30 de la division organique 40 dont le libellé est « Personnel statutaire ».

Augmentation de 43 000 euros de l'allocation de base 01.08.22 de la division organique 50 dont le libellé est « formation de sélection et de promotion ».

Justification: Dans le but de voir les épreuves conduisant à la délivrance de brevets pour les fonctions de promotion et de sélection clôturées pour Pâques 2004 le rythme des formations doit être accéléré. Les crédits initiaux pour couvrir les frais afférents aux formations se sont alors révélés insuffisants.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Cheron, Wahl et Istasse. Il est libellé comme suit:

L'intitulé de l'allocation de base 33.38.11 de la D.O. 19 est modifié comme suit:

Les mots « *Subvention complémentaire* » sont remplacés par les mots « *Dotation complémentaire* ».

Justification: Erreur technique

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Cheron, Wahl et Istasse. Il est libellé comme suit:

Diminuer les articles 72.01.13 — Crédits d'engagement — et 72.01.13 — Crédits d'ordonnancement — de la D.O. 15 de 8 000 euros.

Créditer l'article 12.03.12 de la D.O. 13 de 8 000 euros.

Justification: Ce montant correspond au loyer de décembre 2003 relatif à l'immeuble dans lequel le Service d'aide à la jeunesse de Namur s'installera à partir de cette même date. Le bail ayant été conclu le 3 novembre dernier, les crédits inscrits à l'article 12.03.12 de la D.O. 13 ne prévoyaient pas la prise en charge de ce loyer en 2003.

Un amendement n° 1 au projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004 est déposé par MM. Wahl, Gilles et Mme Wynants.

Au tableau budgétaire du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, les modifications suivantes sont apportées:

AB 01.01.11, programme 1 de la D.O. 22:	—50 000 euros
AB 01.02.11, programme 1 de la D.O. 22:	—195 000 euros
AB 12.20.11, programme 1 de la D.O. 22:	—30 000 euros
AB 33.14.11, programme 1 de la D.O. 22:	—10 000 euros
AB 43.05.11, programme 1 de la D.O. 22:	—45 000 euros
AB 43.09.15, programme 1 de la D.O. 22:	+330 000 euros

Justification: Ces redistributions ont toutes été faites pour alimenter l'allocation de base 43.09.15 permettant les reconnaissances, les reclassements et les contrats-programmes de bibliothèques publiques. En effet, suite à une erreur technique, le montant alloué à cette allocation ne permettait plus de rencontrer les engagements pris en 2003 et d'assurer, conformément au décret du 28 février 1978, les nouvelles reconnaissances. Par ce fait, le secteur est stabilisé pour l'année budgétaire 2004.

V. EXAMEN DES ARTICLES ET DES TABLEAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE M. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT CHARGÉ DES RELATIONS INTERNATIONALES

EXPOSE DE M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

J'ai le plaisir de vous faire part, aujourd'hui, des propositions budgétaires relatives à mes compétences en « Affaires générales ». Vous pourrez constater qu'elles traduisent ma volonté de pérenniser mon engagement en faveur de projets déjà existants, comme de soutenir de nouvelles démarches.

Cette continuité d'action, je vous l'exposerai par le biais des points suivants:

1. le rayonnement et la promotion de la Communauté française;
2. l'égalité des chances;
3. les infrastructures administratives;
4. le service d'appui aux cabinets ministériels.

A. Rayonnement et promotion de la Communauté Wallonie-Bruxelles

L'influence et l'image que la Communauté française développe tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire repose avant tout sur le dynamisme et la motivation de ses citoyens, ses artistes, ses sportifs, soit sur ses opérateurs socioculturels. C'est la raison pour laquelle ces multiples facettes de l'action de notre Communauté resteront, cette année encore, au centre de mes préoccupations.

1. Les actions citoyennes participent à l'épanouissement de chacun dans une société de la connaissance. Je continuerai donc à promouvoir, par un investissement renouvelé dans le secteur associatif, cette thématique. De manière générale, je soutiendrai des projets

mettant en exergue l'éducation à la citoyenneté et à la vie démocratique, en aidant à la réalisation d'outils pédagogiques tels que des manuels scolaires, la création de spectacles théâtraux ou d'autres manifestations culturelles axées sur des thématiques citoyennes.

Je souhaite par ailleurs mener des actions spécifiques relatives aux droits de l'Homme — je pense, par exemple, à la commémoration du génocide du Rwanda, 2004 étant l'année de son triste dixième anniversaire. (A cette occasion, je lancerai un manuel pédagogique spécifique à destination des établissements scolaires. Un appel à projets au sein des écoles a déjà été entamé; il aboutira à l'organisation d'un grand voyage commémoratif mené avec des écoles rwandaises visant à emmener un groupe de jeunes Belges sur place en avril 2004) —, aux enjeux de la construction européenne, ainsi qu'une réflexion sur le fédéralisme qui s'adresseront directement à ce public-cible essentiel de notre Communauté, à savoir la jeunesse et le monde scolaire

2. Il m'importe également d'aider la vie culturelle à se développer, en dynamisant le secteur associatif concerné. Comme chaque année, j'allouerai un subside à des projets de qualité pour permettre l'éclosion des vocations artistiques.

Comme chaque année également, des manifestations de grande ampleur touchant toutes les disciplines artistiques (je pense aux Francfolies de Spa, au Festival Couleur Café, au Festival de Théâtre au Vert, au Festival du Film d'Amour, etc.) obtiendront mon soutien, car ces événements diffusent tant en Belgique qu'à l'étranger une image vive de nos artistes et opérateurs culturels, tout en leur offrant une chance de se faire connaître et reconnaître.

J'ai choisi d'ailleurs d'inscrire le Gouvernement dans le cadre du contexte particulier de Lille 2004, capitale européenne de la culture. Cet événement constitue une occasion unique pour la Communauté française de rayonner en bénéficiant des retombées des événements qui se dérouleront partout au sein de notre Communauté, et de l'autre côté de la frontière.

2. Le sport, par ses fonctions sociales, éducatives et préventives, a, lui aussi, un rôle important à jouer dans la réalisation optimale de l'individu dans notre société. Là encore, des projets nationaux et internationaux se verront attribuer un subside de ma part, afin que nos espoirs sportifs puissent se former, s'épanouir et gravir les échelons de la compétition.

3. Les fédérations sportives seront soutenues pour la réalisation de leurs activités

quotidiennes (clubs de basket, de football, pelote basque, etc. aidés tant pour la création de section « jeunes » que pour le bon fonctionnement des clubs), d'autres, pour l'organisation de rencontres de taille comme l'Open international de Belgique de tennis en fauteuil roulant ou le championnat de Wallonie de VTT.

B. Egalité des chances

Pour ce qui est du domaine de l'égalité des chances, de manière générale, le soutien au milieu associatif sera maintenu dans les champs traditionnellement couverts. Je renforcerai certains volets, tels que la lutte contre les discriminations entre hommes et femmes et contre l'illettrisme. Des actions spécifiques sur la citoyenneté multiculturelle et le devoir de mémoire seront également entreprises.

La famille, théâtre de nombreuses discriminations, fera l'objet d'une attention particulière. Nous vivons une époque traversée par de nombreuses questions posées par la conciliation de la vie familiale et professionnelle. Je vise ici les difficultés que toute famille rencontre lorsque s'ouvrent aux femmes des formations et carrières traditionnellement réservées aux hommes. Cela concerne également l'impact des évolutions sociétales (monoparentalité, homosexualité) sur l'organisation familiale. Cela pourrait faire l'objet d'études préalables à une série d'actions et de campagnes.

La lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, domaine dans lequel j'ai déjà considérablement œuvré, restera prioritaire. J'ai mené une évaluation de la campagne « Violences dans les relations amoureuses » réalisée en 2001 dans le cadre du Plan national de lutte contre la violence conjugale. Celle-ci indique la nécessité de poursuivre les efforts de sensibilisation, par exemple par l'organisation de formations ou d'animations dans les écoles.

J'apporterai ainsi mon aide, en 2004, aux projets-pilotes en matière de violence domestique, ainsi qu'aux projets thématiques de prévention.

Je me pencherai également sur la participation des femmes à la prise de décision politique et à la vie publique.

Pour rappel, un décret sur la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs de la Communauté française a été approuvé par le Gouvernement en avril 2002. Il s'agira dès lors, en 2004, de mesurer les effets de cet acte législatif et de continuer de sensibiliser les acteurs potentiels à son existence.

Concernant un autre domaine qui m'est cher, la lutte contre l'illettrisme, des actions de sensibilisation du public seront poursuivies en 2004, en concertation avec des acteurs de terrain. Je réaliserai notamment une mise en réseau du monde associatif des écrivains publics actifs en Communauté française Wallonie-Bruxelles. Une Charte de l'écrivain public a d'ailleurs été rédigée avec ces associations. J'assurerai la publicité de ce texte, afin de permettre une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

Les questions relatives à l'intégration des communautés issues de l'immigration, et particulièrement le dialogue interculturel ne seront pas oubliées. Il s'agira de promouvoir la connaissance mutuelle des communautés en présence, tant du point de vue des patrimoines religieux ou spirituel que culturel ou artistique. L'importante question du droit des femmes immigrées, qui continuent de représenter une population particulièrement fragilisée, restera en pointe.

En marge du soutien accordé aux projets relatifs aux mutilations génitales féminines, en collaboration avec le département de l'enseignement obligatoire, une recherche scientifique inédite sera entreprise sur le thème des mariages forcés. Elle aura pour but d'évaluer l'ampleur du phénomène en Communauté française et de proposer des pistes pour aider les jeunes femmes victimes de ces pratiques. La population en âge scolaire est en effet, de mon point de vue, particulièrement visée, étant donné les incidences du mariage forcé sur l'absentéisme scolaire.

Les actions relatives au devoir de mémoire seront également poursuivies et amplifiées. Je continuerai à entretenir le souvenir de la Shoah, via les projets associatifs des opérateurs concernés.

C. Infrastructures administratives

L'Administration générale de l'Infrastructure a été réorganisée. Cela a engendré la mise en place d'outils de gestion des infrastructures de la Communauté française, comme la cartographie complète de notre patrimoine immobilier qui, s'appuyant sur la base de données cadastrales régulièrement mise à jour, sera bientôt rendue accessible à tous.

La Communauté française se doit de valoriser son patrimoine immobilier. La capacité de notre parc immobilier doit être pleinement utilisée. Pour cela, le regroupement géographique des implantations administratives sera intensifié, je résilierai et renégocierai des locations de bâtiments. En

outre, des bâtiments insalubres et sans affectation seront vendus — je pense notamment au Grand Mât, à Saint-Servais), ce qui permettra d'économiser des frais d'entretien et de maintenance liés à ces bâtiments.

Il m'importe également de maîtriser au mieux les dépenses relatives à l'exploitation des bâtiments; le programme d'utilisation rationnelle d'énergie sera poursuivi. Des charges en matière d'éclairage, de climatisation et de chauffage seront réduites, les tarifs seront négociés en 2004 dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie.

La Cité administrative de Bruxelles a été vendue. Cette vente a été réalisée en concertation avec l'Etat fédéral et les Entités fédérées. Les conditions relatives à une poursuite d'occupation et la planification du logement des agents de la Communauté française occupant encore la Cité ont été fixées. Il en est de même du programme d'investissement et de financement d'une nouvelle implantation administrative disponible à la fin de l'exercice budgétaire 2004.

Je donnerai la priorité, dans l'exécution de travaux de rénovation des infrastructures administratives, à l'amélioration du bien-être des travailleurs, par le respect notamment des normes en matière de protection du travail.

D. Service d'appui aux cabinets ministériels

Dans le cadre du budget 2003, une nouvelle Division organique, la DO 10, avait été créée pour permettre au Service d'appui aux Cabinets ministériels d'effectuer au mieux les missions que lui avait confié le Gouvernement de la Communauté française.

Ces missions ont débuté le 1^{er} janvier 2003 et se sont développées durant toute l'année. La reprise de la gestion des traitements du personnel des Cabinets, par le Service d'appui, en est un bon exemple.

En 2004, le Service d'appui aux Cabinets ministériels devrait continuer et développer toujours plus avant la gestion qu'il effectue pour les Cabinets ministériels de la Communauté française.

Par ailleurs, la Division organique 10 contient les allocations de base relatives au Service du Médiateur de la Communauté française et à l'IFPME, dont le budget est géré par le Service d'appui aux Cabinets ministériels.

Discussion

Dans le domaine de l'illettrisme qui a été évoqué par le ministre-président,

Mme Corbisier-Hagon souhaite savoir quel est l'état d'avancement des accords de coopération en la matière, accords qui, à sa connaissance, étaient toujours en suspens. Elle constate par ailleurs que les crédits pour l'assurance autonomie qui figuraient dans la division organique 11 figurent aujourd'hui dans la division organique 10 et elle se demande la raison de la diminution importante de ces crédits.

En ce qui concerne le service d'appui aux cabinets ministériels et les commissaires du Gouvernement, elle souhaiterait disposer de données précises quant au nombre de personnes qui sont concernées, leurs grades et les avantages qui sont attachés aux fonctions.

A propos de la Loterie nationale, Mme Corbisier-Hagon souhaite savoir si l'on abandonnera le système de la répartition par ministre, si l'on va arriver à adopter des critères objectifs et si « oui », lesquels?

Mme Corbisier-Hagon constate que les dépenses de nature administrative sont nettement en augmentation; en ce domaine, les études faites par le Centre de recherche en économie de la Région wallonne font apparaître que les entités francophones dépensent en général plus que leurs homologues du Nord. Elle se demande s'il ne faut pas faire ici un effort financier de récupération des moyens budgétaires.

M. Boucher tient à féliciter le ministre-président pour la politique qu'il mène en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Il se réjouit également de la mise en place de nouveaux services tels que l'IFPME et le Corps des commissaires de Gouvernement.

M. Pieters souligne que le ministre-président a évoqué dans son exposé le devoir de mémoire, la commémoration du génocide rwandais ainsi que le souvenir de la shoah. A l'occasion du vernissage d'une exposition qui se tient actuellement au Parlement de la Région wallonne, il s'est étonné du manque de connaissances, et pas seulement par les jeunes, du génocide commis par les Nazis. Il estime qu'il y a en ce domaine un travail important de mémoire à faire et il souhaite savoir quelles actions seront menées à cet effet en Communauté française.

Le ministre-président répond que, dans le domaine de l'illettrisme, aucun problème particulier ne se pose et un accord de coopération sera bientôt présenté au Gouvernement.

Concernant l'assurance autonomie, le ministre-président informe la commission qu'un arrêté de liquidation de la dotation en

faveur du Fonds Ecureuil de la Communauté française a été soumis, il y a quelques jours, à l'Inspection des Finances et y a reçu un avis favorable.

A propos du service d'appui et du Corps des commissaires du Gouvernement, le ministre-président rappelle qu'un certain nombre d'organismes vivaient en quelque sorte auparavant dans un profond isolement. Grâce au Corps des commissaires, on va pouvoir en savoir plus sur un certain nombre d'opérations menées par ces organismes et notamment les opérations immobilières.

En ce qui concerne les précisions demandées par Mme Corbisier-Hagon, les arrêtés ont été publiés au Moniteur mais il fournira les données pour le rapport de la commission (*cf* Annexe VII).

Quant à la question relative à la Loterie nationale, le ministre-président précise que les décisions en ce domaine sont prises globalement en Gouvernement.

Sur le point de savoir s'il y a certains surcoûts administratifs, le ministre-président rappelle que le Gouvernement a fait la preuve qu'il était décidé à mener une politique rigoureuse et qu'il est d'ailleurs le seul à avoir respecté le pacte de stabilité. Le Gouvernement a déployé des efforts importants au niveau de la rigueur de sa gestion et il en retire aujourd'hui les bénéfices.

A propos du devoir de mémoire évoqué par M. Pieters, le ministre-président rappelle qu'en général on a une vue extrêmement caricaturale de ce que l'on n'a pas vécu. Il constate que l'ignorance dans ce domaine est énorme et surtout par rapport à ce qui s'est passé avant 1940. Pour pratiquer le travail de mémoire, le ministre précise que, par exemple, il finance les voyages scolaires qui sont organisés par les écoles et il développe également la publication d'un certain nombre de brochures.

VI. EXPOSE DE M. DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Aff. Générale-Secrétariat Général — Fonction publique (DO 11)

Le budget 2004 intègre le coût récurrent des engagements (statutaires et contractuels) opérés en 2003 et permet des engagements nouveaux en 2004.

Le budget intègre également les promotions à effectuer en 2004 ainsi que l'octroi de fonctions supérieures.

La mise en place progressive de la modernisation de l'Administration communautaire est aussi prise en compte dans ce budget.

L'Ecole d'administration publique créée en 2002 au sein du Ministère de la Communauté française prend en charge aussi bien les formations de base que les formations avancées comme le brevet de management dans le cadre des mandats pour les fonctionnaires généraux du Ministère, de l'ONE, du CGRI, de l'ETNIC, de l'IFC et pour les Administrateurs dans les Universités organisées par la Communauté française. Le budget réservé à la formation est augmenté sensiblement. Deux cycles de formation dans le cadre du brevet de management sont prévus en 2004. Il s'indique de former les membres des Conseils d'administration des nouveaux organismes d'intérêt public créés en Communauté française.

Il s'agit aussi d'encourager les membres du personnel à suivre des formations organisées en dehors de l'Ecole d'administration. Cet investissement personnel sera gratifié à condition qu'il corresponde à un besoin actuel ou futur pour l'Administration. Le « crédit d'heure » pour suivre ce genre de formation sera augmenté et uniformisé.

Le régime des mandats dont question ci-dessus est dès à présent opérationnel. Ainsi, les fonctionnaires généraux actuels, réputés détenteurs du brevet de management, se sont vu confier une lettre de mission. Ils perçoivent d'ores et déjà une prime de management. Les emplois vacants de fonctionnaires généraux vont être déclarés vacants et l'appel à candidature sera lancé sous peu. De nouveaux mandataires seront donc en place en 2004.

Il s'agit aussi de la réforme de l'évaluation des membres du personnel. L'évaluation s'adressera dorénavant tant aux statutaires qu'aux contractuels. Une prime sera octroyée aux membres du personnel évalués « très favorable » et « favorable ». Ceux évalués « très favorable » auront par ailleurs un droit de priorité à la promotion. Un service spécialisé en matière d'évaluation sera instauré. Il permettra d'objectiver les évaluations et jouera un rôle déterminant dans l'élaboration et l'évolution des profils de fonction.

Une convention sectorielle 1999-2002 a été conclue avec les organisations syndicales. Les mesures prévues ont un impact budgétaire en 2002, 2003 et 2004. Elles concernent notamment le passage des niveaux 4 au niveau 3, l'octroi d'une assurance omnium aux membres du personnel qui utilisent leur véhicule pour raison de service, l'intervention de l'employeur à raison de 88 % dans les frais d'abonnement SNCB, STIB, TEC et

DE LIJN, la transformation des contrats d'ouvrier en contrats d'employé, le passage des gradués des Institutions publiques de protection de la jeunesse du groupe de qualification 2 au groupe de qualification 3, l'harmonisation et l'objectivation de l'octroi des primes et allocations.

Des initiatives nouvelles du Gouvernement sont également budgétées telles que la prise en charge du décrochage scolaire par l'engagement de 15 personnes fin 2003 et de 15 personnes fin 2004, la psychomotricité à l'école au travers du recrutement d'une dizaine de personnes fin 2003, l'extension de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Wauthier-Braine, la création d'une crèche pour les membres du personnel, l'instauration d'un pool de remplacement.

Informatique/Etnic (DO 12)

L'ancien centre de traitement de la Communauté française (CTI) travaillait selon trois axes principaux. Le premier concerne l'ensemble de la problématique relative à la paie des enseignants, le second les applications informatiques autres, et le troisième concerne la problématique des télécommunications.

L'application du décret du 27 MARS 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), et de ses arrêtés d'application s'est poursuivie par la mise en place effective de l'entreprise publique et, notamment, par les transferts de personnel le 1^{er} juillet 2003.

Le contrat de bail pour les nouveaux locaux, conviviaux et modernes, a été signé, et le déménagement est planifié pour le mois de décembre.

Les activités de l'Etnic se sont développées dans plusieurs axes tout en garantissant à l'ensemble de l'administration de la Communauté française la continuité des services prestés par le CTI.

Un grand nombre de cahiers de charges a été publié tant dans les domaines des applications que des matériels.

Une importante mise à jour des infrastructures de l'administration de la Communauté française en téléphonie et en PC (permettant de quadrupler le rythme de modernisation des PC sur les douze mois à venir) est dès aujourd'hui à l'étude.

Du personnel complémentaire est en cours d'engagement, et ces engagements devraient se concrétiser fin 2003 et dans le

courant du premier trimestre 2004 (pour de nouvelles applications, afin de réaliser l'internalisation de projets aujourd'hui externalisés).

Pour ce qui concerne l'Enseignement (et la paie des enseignants), un effort important sera initié et une attention toute particulière sera en permanence donnée à la maîtrise, en interne, de ces développements, pour lesquels des engagements de personnel spécifique sont prévus.

Très proche des problématiques enseignement, le comptage élève, pour ce qui concerne ses aspects informatiques, sera poursuivi par l'Etnic en 2004, avec pour objectif une rationalisation des procédures techniques mises en oeuvre.

De nombreux efforts complémentaires seront également initiés ou font l'objet d'une approche prospective dans les domaines applicatifs (numérisation, traçabilité, gestion de bibliothèque, etc.)

Dans le cadre des projets de Gouvernement électronique et de la simplification administrative, l'Adeps permet depuis cette année la réservation des stages en ligne. De même les efforts seront poursuivis pour la réservation des matériels du centre de prêt de Naninne, et un lifting complet du portail de la Communauté tenant compte des contraintes de la notion de « ligne de vie », dans une optique citoyenne, sera initié en concertation étroite avec les services de l'administration.

Les déploiements des Pc destinés au projet de mise à disposition des circulaires par voie électronique, et les projets liés au plan stratégique informatique et aux « cyber-écoles » seront poursuivis. Un crédit « PACA » de 116 milliers euros est prévu à cet effet à la DO 51 (Enseignement préscolaire et primaire.)

D'un point de vue des matériels, les prochaines améliorations des fonctionnalités de l'ordinateur central, tant pour ce qui concerne les logiciels que le « hardware », et l'acquisition de nouvelles mémoires de masse et unités à cassettes robotisées seront de nature à optimiser le travail et faciliter les développements des banques de données et d'applications.

Du côté des réseaux et des télécommunications des efforts importants sont entrepris dans le cadre de la réorganisation et de la consolidation des serveurs, ainsi que dans les capacités de nos accès internet, de notre intranet et des problématiques de filtrage.

Une réorganisation des services de support aux utilisateurs est également en cours.

Toujours dans l'optique de la continuité des services, les projets liés aux statistiques seront consacrés aux annuaires, à la tenue des indices et aux publications habituelles.

Par ailleurs, l'ensemble des procédures sera évaluée, et si nécessaire améliorée avec à chaque fois pour objectif une meilleure transparence des opérations et l'amélioration des services proposés aux départements opérationnels de l'Etnic.

Discussion

La commission n'a pas d'observations à formuler.

VII. AVIS DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5 DU REGLEMENT (ANNEXE II)

A l'unanimité des membres présents, la commission de l'Education recommande l'adoption des amendements n° 1 et 2 au projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Par 9 voix contre 2, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences tel qu'amendé.

Par 9 voix contre 2, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

VIII. AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5 DU REGLEMENT (ANNEXE III)

Par 8 voix contre 2, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

scientifique recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Par 8 voix contre 1 et 1 abstention, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

IX. AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5 DU REGLEMENT (ANNEXE IV)

Par 9 voix contre 2, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Par 9 voix et 2 abstentions, la Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption de l'amendement n° 1 au projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 (D.O. 22).

Par 9 voix et 2 abstentions, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant de ses compétences, tel qu'amendé.

X. AVIS DE LA COMMISSION DE LA SANTE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5 DU REGLEMENT (ANNEXE V)

Par 9 voix et 2 abstentions, la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences du ministre Dupont.

Par 9 voix et 2 abstentions, la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant des compétences du ministre Dupont.

Par 11 voix, la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption de l'amendement n° 3 au projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003.

Par 9 voix contre 2, la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences du ministre Jean-Marc Nollet, tel qu'amendé.

Par 9 voix contre 2, la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant des compétences du ministre Jean-Marc Nollet.

Par 9 voix et 2 abstentions, la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande

l'adoption de l'amendement n° 4 au projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003.

Par 9 voix et 2 abstentions, la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences de la ministre Nicole Maréchal, tel qu'amendé.

Par 9 voix et 2 abstention(s), la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant des compétences de la ministre Nicole Maréchal.

XI. AVIS DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPEENNES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5 DU REGLEMENT (ANNEXE VI)

Par 8 voix contre 1, la commission des Relations internationales et des Questions européennes recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Par 8 voix contre 1, la commission des Relations internationales et des Questions

européennes recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

XII. VOTES

— Les articles, les tableaux et le projet de décret contenant l'ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année 2003 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

— Les amendements n° 1, 2, 3 ont été adoptés à l'unanimité des 10 membres présents, l'amendement n° 4 est adopté par 9 voix contre 1, les articles, les tableaux tels qu'amendés et le projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 tel qu'amendé est approuvé par 9 voix contre 1.

— Les articles, les tableaux et le projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

— L'amendement n° 1 est adopté par 9 voix et 1 abstention, les articles, les tableaux et le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 sont adoptés par 9 voix contre 1.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Michel FILLEUL.

Le Président,

Michel HUIN.

COUR DES COMPTES

**Commentaires et observations de la Cour sur la
délibération budgétaire n° 2003/01 ainsi que sur le
projet de premier ajustement du budget pour l'année 2003
et le projet de budget pour l'année 2004 de la
Communauté française**

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Communauté française ses commentaires et observations sur la délibération budgétaire n° 2003/001, adoptée par le Gouvernement le 15 octobre 2003, sur le projet de premier ajustement du budget de l'année 2003 ainsi que sur le projet de budget pour l'année 2004.

PREMIERE PARTIE: DELIBERATION BUDGETAIRE N° 2003/001

La délibération budgétaire n° 2003/001 a été adoptée le 15 octobre 2003 par le Gouvernement de la Communauté française, dans le but d'anticiper les effets du premier feuillet d'ajustement. Cette délibération autorise, en effet, l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits prévus au budget général des dépenses pour l'année 2003, mais dans les limites de ceux inscrits au projet de décret contenant le premier ajustement du budget 2003.

A ce sujet, la Cour ne peut que réitérer la remarque qu'elle a formulée dans ses rapports précédents, à savoir que l'urgence invoquée pour procéder à l'adoption de cette délibération de portée générale résulte

du dépôt, en fin d'exercice, du projet de premier ajustement du budget pour l'année 2003, ainsi que de la nécessité de pouvoir engager les dépenses avant la fin de l'année, circonstances qui, n'étant ni exceptionnelles ni imprévisibles, ne répondent pas aux conditions prescrites par l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

DEUXIEME PARTIE: PROJET DE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET POUR L'ANNEE 2003 (1)

1. PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

1.1. Aperçu General

En incluant le produit des emprunts, les prévisions de recettes, ajustées par le présent projet, s'élèvent globalement à 7 058,6 millions euros, ce qui représente une diminution de 47,9 millions euros par rapport au montant initialement fixé. Comme le montre le tableau 1 ci-dessous, cette diminution résulte essentiellement de la suppression de la recette liée à l'emprunt complémentaire d'équilibre budgétaire (-48,5 millions euros). La réduction de 12,7 millions euros des transferts en provenance d'autres pouvoirs est pratiquement compensée par les recettes supplémentaires attendues en matière de recettes diverses et de recettes affectées.

TABLEAU 1 — RECETTES

2003	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes fiscales et générales	6 425 124	-4 940	6 420 184
Recettes fiscales	0	0	0
Transferts des autres pouvoirs	6 344 761	-12 730	6 332 031
Recettes diverses	80 363	7 790	88 153
Recettes affectées	156 557	3 496	160 053
TOTAL RECETTES (hors emprunts)	6 581 681	-1 444	6 580 237
Produits d'emprunts	524 816	246 492	478 324
Emprunts supérieurs à un an (norme CSF)	47 099	0	47 099
Emprunts complémentaires liés à l'équilibre budgétaire	48 492	-48 492	0
Réemprunts d'amortissements	429 225	2 000	431 225
TOTAL GENERAL DES RECETTES	7 106 497	-47 936	7 058 561

(1) Sauf indication contraire, tous montants repris dans les tableaux et autres présentations du présent rapport sont exprimés en milliers euros.

1.2. Recettes Fiscales Et Generales

1.2.1. Moyens transférés par l'Etat fédéral

1.2.1.1. *Partie attribuée de l'impôt des personnes physiques — Article 46.01*

Conformément à l'article 47, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension du pouvoir fiscal des régions, le montant de la partie attribuée de l'IPP est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, ainsi qu'à la croissance réelle du revenu national brut (RNB) de l'année budgétaire concernée.

Dans l'attente de la fixation définitive de ces paramètres, le Gouvernement de la Communauté française a, conformément à la disposition précitée, arrêté ses prévisions sur la base des valeurs mentionnées dans le budget économique du 20 juin 2003.

Initialement estimées à 1 629,2 millions euros, ces recettes ont été réduites de 25,2 millions euros par le projet d'ajustement pour s'établir à 1 604 millions euros.

Part attribuée pour l'année 2003

La part attribuée de l'IPP pour l'année 2003 a été provisoirement réestimée à 1 620,1 millions euros par le Gouvernement communautaire, ce qui représente une réduction de 41,7 millions euros par rapport au budget initial. Cette réduction résulte:

— d'une part, de la révision (2) à la baisse, au mois de juin dernier, des paramètres macroéconomiques pour l'année 2003: 2 % pour la croissance du RNB (2,4 % initialement) et 1,3 % pour l'inflation (1,4 % initialement), entraînant une réduction des moyens de 5,8 millions euros;

— d'autre part, la prise en compte de la correction résultant de la révision, par l'Institut des Comptes Nationaux, des taux de croissance du RNB pour les années 1999 à 2001 (–35,9 millions euros).

Le projet d'ajustement du budget de l'Etat fédéral pour l'année 2003 a réévalué, à 1 624,9 millions euros, la part revenant pour 2003 à la Communauté française (+4,8 millions euros par rapport à l'estimation de la

Communauté française). Cet écart, à l'avantage de la Communauté française, s'explique par l'application, dans le projet d'ajustement fédéral, des paramètres du budget économique du 3 octobre 2003, qui revoit à la hausse le taux d'inflation (1,6 % au lieu de 1,3 %).

Solde du décompte définitif de l'année 2002

Les paramètres macroéconomiques, initialement utilisés pour le calcul du solde de la dotation 2002, ayant été définitivement fixés à 1,64 % (3) pour l'inflation et 1,83 % (4) pour le taux de croissance du RNB, le décompte final pour l'année 2002 dégage un solde négatif de 16,1 millions euros, néanmoins plus favorable pour la Communauté que celui estimé initialement (–32,7 millions euros).

1.2.1.2. *Partie attribuée de la TVA — Article 46.02*

La partie attribuée de la TVA a été réestimée par le Gouvernement de la Communauté française au montant de 4 410,2 millions euros (+11,9 millions euros par rapport au budget initial), suite à une révision à la hausse des paramètres macroéconomiques, tant en ce qui concerne l'estimation du montant attribué pour l'exercice budgétaire 2003 que le calcul du solde définitif pour l'année 2002.

Ce montant est inférieur de 14,7 millions euros à celui inscrit dans le projet d'ajustement du budget fédéral pour l'année 2003. A l'instar de celle observée en matière d'IPP, cette différence provient de l'utilisation, par le Gouvernement fédéral, des paramètres du budget économique du 3 octobre dernier.

Les documents budgétaires transmis à la Cour ne fournissent aucune indication à propos de la ventilation de cette augmentation entre les exercices 2002 et 2003 ni sur l'évolution du montant du refinancement, octroyé par l'Etat fédéral, conformément à l'article 38, § 3bis et 3ter de la loi spéciale du 13 juillet 2001. Toutefois, sur la base des données figurant dans le projet de budget ajusté de l'Etat fédéral et des informations obtenues auprès du cabinet du ministre communautaire du Budget, la Cour est en mesure de fournir certaines informations sur cette répartition.

(2) Budget économique 2004 du Bureau fédéral du Plan du 20 juin 2003.

(3) Estimé initialement à 1,5 %

(4) Estimé initialement à 2,8 %

Part attribuée de la TVA hors refinancement

Hors refinancement, la part attribuée à la Communauté française pour l'année

2003 a été ajustée à 4 262,3 millions euros, soit une hausse de 5,4 millions euros par rapport au montant initialement estimé.

TABLEAU 2 — CALCUL DE LA PART ATTRIBUEE DE LA TVA (HORS FINANCEMENT)

Montant de base (Art. 38, § 1 ^{er} , LSF)	7 347 210
Taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation	1,33734
Indice de dénatalité	1,0075
Part de la Communauté française dans le nombre total d'élèves	43,06 %
Dotation TVA	4 262 285

Ce montant est inférieur de 14,5 millions euros à celui inscrit au projet d'ajustement du budget fédéral, suite à l'utilisation, par l'Etat fédéral de paramètres actualisés (un taux d'inflation revu à 1,6 % et une clé « élèves » réévaluée à 43,07 %) (5).

Par ailleurs, le décompte définitif des moyens pour l'année 2002 dégage un solde positif de 8,3 millions euros pour la Communauté française (+7,0 millions euros par rapport au budget initial).

Cette majoration totale de 12,4 millions euros (5,4 millions euros +7,0 millions euros) est liée à la révision à la hausse du taux d'inflation et de l'indice de dénatalité.

Refinancement

Le montant du refinancement s'élève, quant à lui, à 139,6 millions euros et ne subit pas de modifications significatives (−0,5 million euros).

1.2.1.3. Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers — Article 46.05

Conformément à l'article 62 de la loi spéciale de financement susmentionnée, le montant de cette intervention de l'Etat en faveur de la Communauté française est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire, tel que prévu par le budget économique.

Le montant (59,3 millions euros), inscrit au projet d'ajustement du budget 2003 de la Communauté française, résulte de l'applica-

tion d'un taux d'inflation pour l'année 2003 estimé à 1,3 % (6). Le montant, inscrit (59,5 millions euros) dans le projet d'ajustement fédéral, est basé, quant à lui, sur un taux d'inflation estimé de 1,6 % (7).

1.2.1.4. Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision — Article 49.41

Budget fédéral	258 287,6
Budget communautaire	257 524,0
Ecart	760,6

Le montant de recettes, prévu au titre de dotation allouée par l'Etat fédéral à la Communauté française en compensation de la régionalisation de la redevance radio et télévision, est inférieur de 760,6 milliers euros à celui inscrit dans le projet d'ajustement du budget de l'Etat fédéral. Cette différence est à nouveau liée à l'utilisation, par l'Etat fédéral, d'une estimation plus récente du facteur d'inflation. Ce montant est constitué de la dotation estimée pour l'année 2003 (256,8 millions euros pour 257,6 millions euros pour l'Etat fédéral) ainsi que du solde définitif du décompte pour l'année 2002, qui s'élève, après fixation définitive des paramètres, à quelque 0,7 million euros.

1.2.2. Recettes diverses

1.2.2.1. Produits du règlement des litiges (Article 76.04)

Le projet d'ajustement insère un nouvel article de recettes en capital au titre II du budget des voies et moyens. Des prévisions

(5) Données qui n'ont été disponibles qu'au mois d'octobre 2003.

(6) Budget économique du 20 juin 2003.

(7) Budget économique du 3 octobre 2003.

de recettes y sont inscrites à hauteur de 7,8 millions euros, fondées sur la décision du Comité de concertation du 22 septembre 2003.

Ces recettes sont liées:

— à la vente d'un bâtiment de la Cité administrative de l'Etat (27,1 millions euros). Selon la répartition décidée par le Comité de concertation en septembre 2003, une part, fixée à 4,2 millions euros, du produit de cette vente a été attribuée à la Communauté française;

— au rachat, par l'autorité fédérale, de la part de la Communauté française dans le bâtiment « Résidence Palace », pour un montant de 2,5 millions euros;

— au montant versé par l'Allemagne, au titre de « valeur résiduaire des investissements réalisés à des bâtiments scolaires des Forces belges en Allemagne », qui doit également être réparti entre l'Etat fédéral et les Communautés. Selon la répartition décidée par le Comité de concertation en septembre 2003, une somme de 1,1 million

euros a été dévolue à la Communauté française.

En relation avec cette recette supplémentaire, il convient de souligner qu'au cours de la même séance du Comité de concertation, il a été décidé de diminuer d'un montant de 7,8 millions euros le déficit admissible de la Communauté française en 2004, tel que repris à l'article 3 de la Convention du 15 décembre 2000.

1.2.2.2. Les autres recettes diverses

Les prévisions initiales n'ont pas été modifiées dans le cadre du présent projet.

Or, dans son rapport consacré au projet de budget initial pour l'année 2003, la Cour avait relevé, au regard des réalisations opérées au cours des exercices précédents, la surestimation des prévisions (66,1 millions euros) inscrites en matière de recettes diverses.

Le montant des recettes perçues (18,9 millions euros) à la date du 31 octobre 2003 confirme le bien-fondé de ce constat.

**TABLEAU 3 — EVOLUTION DES RECETTES DIVERSES
(PREVISIONS ET REALISATIONS)**

Montant du projet d'ajustement du budget 2003	66 054
Réalisations du budget 2002	44 431
Réalisations du budget 2003 au 31 octobre 2003	18 918
Réalisations du budget 2002 au 31 octobre 2002	24 019

Les trois principaux articles concernés par cette problématique sont identifiés dans le tableau ci-après.

Il apparaît clairement de ce tableau que les réalisations imputées en 2003 aux articles 11.01 et 16.01 resteront bien en-deçà des

**TABLEAU 4 — PRINCIPALES SURESTIMATIONS DES PREVISIONS EN MATIERE DE
RECETTES DIVERSES**

Article	Nature de la recette	Prévision budgétaire	Recettes imputées en 2002	Recettes imputées au 31 octobre 2003	Recettes imputées au 31 octobre 2002
11.01	Remboursement de traitements	18,3	7,5	5,6	6,4
16.01	Produits divers	11,3	3,0	2,1	2,4
16.07	Redevance à la charge du CHU de Liège	8,9	8,9	—	—
TOTAL		38,5	19,4	7,7	8,8

(en millions euros)

prévisions. Par contre, le montant de la redevance à la charge du CHU sera probablement, comme chaque année, perçu en fin d'exercice.

De façon globale, le montant des perceptions au 31.10.2003 est inférieur (−5,1 millions euros) à celui des perceptions de l'exercice 2002 à la même époque.

1.2.3. Les recettes affectées

1.2.3.1. Examen des ajustements effectués

Le projet d'ajustement majore de 2,23 % (+3,5 millions euros) les recettes affectées

par rapport aux montants initialement prévus.

Le tableau ci-après mentionne les articles dont les prévisions sont ajustées.

**TABLEAU 5 — EVOLUTION DES RECETTES AFFECTEES
(PREVISIONS ET REALISATIONS)**

Article	Description de la recette	Budget initial 2003	Ajustement	Budget ajusté 2003	Recettes imputées au 31 octobre
06.04	Recettes diverses	25	126	151	20,0
06.05	Fonds des Sports	8 924	-3 138	5 786	0,0
16.16	Conventions —	1 082	141	1 223	1 019,7
16.17	enseignement de	1 073	279	1 352	1 012,9
16.18	promotion sociale	868	473	1 341	913,4
16.20	Fonds des Sports —				
	Rémunérations	4 214	1 086	5 300	0,0
38.10	Dotation Loterie nat.	23 549	169	23 718	18 562,4
39.07	FSE — Ens. de prom. Soc	620	4 380	5 000	5 376,2
49.34	Subv. équipement — ens. de prom. Soc.	189	-20	169	169,0
TOTAL		40 544	3 496	44 040	27 074

L'augmentation des prévisions de recettes relatives à l'enseignement de promotion sociale (articles 16.16, 16.17, 16.18 et 49.34) est conforme au montant des perceptions opérées depuis le 1^{er} janvier 2003. L'adaptation des prévisions de recettes du Fonds des sports — activités (06.05) (8) et du Fonds des sports — rémunérations (16.20) (9) s'explique par l'ajustement des dépenses auxquelles elles sont affectées. Elle s'inscrit dans la ligne de la pratique habituelle du Gouvernement de la Communauté française d'équilibrer, dans un but de neutralité budgétaire, les prévisions de recettes et de dépenses des fonds organiques.

1.2.3.2. Les prévisions de recettes en provenance du Fonds social européen (article 39.01 à 39.04).

Le décret (10) du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999 a créé un

service à gestion séparée, dénommé « Agence Fonds Social Européen ». Ce service se substitue à la « Cellule Fonds social européen », instituée au sein des services d'administration générale du ministère de la Communauté française. Il est appelé à percevoir et à gérer les subventions des institutions de l'Union européenne.

L'organisation et le fonctionnement de l'Agence ont été fixés par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 (11), qui est entré en vigueur le 4 octobre 2002.

Par ailleurs, l'article 4 du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003 prescrit le transfert, à la date du 1^{er} janvier 2003, des soldes, au 31 décembre 2002, des crédits variables repris au programme 2 « Actions

(8) Fonds C.

(9) Fonds A.

(10) Décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

(11) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, approuvé par le décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999.

du Fonds social européen » de la division organique 14, vers le compte du service à gestion séparée « Agence Fonds Social Européen ».

Comme la Cour l'a signalé dans son rapport relatif au projet de budget pour l'année 2003, l'entrée en vigueur des arrêtés d'application du décret créant l'Agence Fonds social européen aurait dû entraîner la suppression des prévisions de recettes et de dépenses des cinq fonds budgétaires destinés à la gestion des aides européennes. Cette remarque est restée lettre morte puisque les prévisions de recettes inscrites aux articles 39.01 à 39.04 ont été maintenues dans le projet d'ajustement.

1.2.4. Produits d'emprunts

Le produit attendu des emprunts destinés à financer les amortissements de la dette directe et indirecte est majoré de 2 millions euros.

Cette augmentation résulte de l'actualisation des données relatives aux opérations d'amortissements de l'année en cours, tant au niveau de la dette directe et indirecte que des renouvellements de papier commercial.

2. PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DEPENSES

Globalement, les moyens d'action et de paiement diminuent de 0,01 % par rapport aux crédits initiaux. Cette baisse résulte de deux mouvements en sens inverse, qui se compensent en partie: d'une part, une majoration des crédits variables, identique à celle opérée sur les prévisions de recettes afin de préserver la neutralité de ceux-ci sur les soldes budgétaires et, d'autre part, une réduction des crédits non dissociés.

2.1. Crédits Non Dissociés (Y Compris Les Crédits Pour Années Antérieures)

Les crédits non dissociés diminuent de 4,7 millions euros (-0,07 %). Cette réduction est la résultante de variations à la hausse (+69,5 millions euros) comme à la baisse (-74,2 millions euros), sur l'ensemble des chapitres du budget.

Les variations à la baisse sont essentiellement liées à la quasi-suppression des crédits destinés à l'alimentation du Fonds d'égalisation des budgets (qui passent de

35,9 millions euros à 0,9 million euros) et à la réduction de ceux relatifs à la dotation du Fonds écurieul, qui ramène celle-ci au montant prévu par l'article 18, 1^o, du décret du Parlement de la Communauté française du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds écurieul, à savoir 4 millions euros.

Des augmentations de crédits sont notamment observées au niveau de la provision index ainsi que pour couvrir des arriérés de charges sociales pour le personnel enseignant temporaire.

Enfin, suite à la fixation définitive du taux d'inflation de l'année 2002, à 1,64 % (12), le calcul du montant définitif de la dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (DO 90) aboutit à l'inscription, dans le budget de la Communauté française, d'un crédit supplémentaire de 624 milliers euros, au titre de correction définitive de l'exercice antérieur.

2.2. Crédits Variables

Comme indiqué ci-avant, l'augmentation des crédits variables correspond à celle des recettes affectées attendues.

2.3. Dépassements de Crédits Légaux

Au regard des données enregistrées à la Cour, en date du 13 novembre 2003, les réductions de crédits opérées par le projet d'ajustement du budget pour l'année 2003 entraînent des dépassements de crédits légaux à concurrence de 210,3 milliers euros au niveau du programme 4 de la division organique 48 (Centre PMS — Inspection médicale scolaire) et de 137,4 milliers euros au niveau du programme 4 de la division organique 56 (Enseignement de promotion sociale).

3. LES EFFETS DE L'AJUSTEMENT SUR LES SOLDES BUDGETAIRES

3.1. Les soldes Budgétaires

Le projet de feuillet d'ajustement du budget 2003 de la Communauté française aboutit aux soldes budgétaires suivants.

Etabli *ex ante*, le solde budgétaire net ajusté s'élève à — 94,1 millions euros, en légère amélioration par rapport à celui qui se dégageait du budget initial.

(12) Taux utilisé dans la prévision: 1,53 %.

TABLEAU 6 — DETERMINATION DES SOLDES BUDGETAIRES

2003	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes (hors emprunts)	6 581 681	-1 444	6 580 237
Dépenses	7 106 497	-872	7 105 625
<i>Solde budgétaire brut</i>	-524 816	-572	-525 388
Amortissements	429 225	2 000	431 225
<i>Solde budgétaire net</i>	-95 591	1 428	-94 163

3.2 Le respect de la norme du conseil supérieur des finances (CSF)

Pour l'année budgétaire 2003, la norme du Conseil supérieur des Finances avait été fixée, par la Convention du 15 décembre 2000 (13), à 47,1 millions euros.

En vertu de l'accord du 21 mars 2002 conclu entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions à l'occasion du contrôle budgétaire 2002, complétant la Convention précitée, l'évaluation des résultats budgétaires des communautés et des régions doit désormais être opérée sur la base du cadre de référence constitué par le SEC 95.

Le solde budgétaire dégagé ci-avant doit dès lors être soumis à diverses corrections de manière à déterminer le solde de financement SEC. Ces corrections ont été effectuées par le Gouvernement de la Communauté française, conformément aux recommandations formulées par le Conseil supérieur des Finances dans son dernier rapport.

a) Les amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

Une première correction consiste à ajouter au solde budgétaire net un montant de 8,5 millions euros. Celui-ci correspond aux charges d'amortissement relatives à divers immeubles de la Communauté française, inscrites en regard de plusieurs allocations de base du programme 14 — *Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française* — de la division organique 13 (14) — *Gestion des immeubles* (5,0 millions euros) et aux charges d'amortissement de diverses infrastructures culturelles, reprises à l'allocation de base 63.26 — *Charges d'amortissements du Programme 21 — Charges d'emprunt, investissements et subventions pour inves-*

tissements de la culture de la division organique 15 — *Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport* (3,5 millions euros).

b) Le solde des organismes à consolider

Le Gouvernement de la Communauté française a déterminé le solde de financement SEC sur un postulat d'équilibre budgétaire des organismes et institutions à consolider, à l'exception du Fonds écureuil et du Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement.

En effet, suivant le libellé de l'article 19, § 1^{er}, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds écureuil de la Communauté française, les recettes de ce dernier sont affectées (15) à « la constitution d'une provision pour chocs conjoncturels affectant négativement les ressources de la Communauté française ». En outre, les dotations au Fonds d'égalisation et leurs utilisations sont également ponctuelles et dépendent des impératifs budgétaires. De ce fait, les soldes de ces deux Fonds ont été intégrés au solde budgétaire de la Communauté française.

c) Au niveau des prévisions budgétaires, deux corrections supplémentaires doivent être appliquées: l'une relative à la sous-utilisation des crédits et l'autre prenant en compte les écarts existant entre l'estimation des transferts d'impôts partagés dans le budget de l'Etat fédéral et dans celui de la Communauté française.

En ce qui concerne le taux de sous-utilisation des crédits, la Communauté française a décidé de maintenir le taux de 0,75 %, correspondant à la sous-évaluation constatée en 2001, qu'elle s'était engagée à garantir pour l'année 2002 par l'accord du 21 mars 2001, complétant les dispositions de la Convention du 15 décembre 2000.

(13) Convention du 15 décembre 2000 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2001-2005.

(14) AB 71.01, 71.02, 71.03, 71.04 et 71.05.

(15) Jusqu'en 2005.

La seconde correction n'a pas été appliquée, le projet d'ajustement du budget fédéral n'ayant pas encore été déposé au moment du dépôt du projet d'ajustement communautaire.

Compte tenu de ces corrections, le solde de financement SEC est égal à — 47,1 millions euros, correspondant à la norme de déficit maximum imparti à la Communauté française en 2003.

TABLEAU 7 — DETERMINATION DU SOLDE DE FINANCEMENT SEC 95

2003	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes (hors emprunts)	6.581 681	— 1 444	6 580 237
Dépenses	7 106 497	— 872	7 105 625
Solde budgétaire brut	— 524 816	— 572	— 525 388
Amortissements	429 225	2 000	431 225
Solde budgétaire net	— 95 591	1 428	— 94 163
Corrections de passage à la méthodologie SEC 95			
<i>Sous-utilisations de crédits</i>	0	48 000	48 000
<i>Périmètre de consolidation</i>	0	— 9 425	— 9 425
<i>Corrections techniques</i>	0	8 489	8 489
Solde de financement SEC 95	— 95 591	48 492	— 47 099
Norme CSF	47 099	—	47 099
Ecart par rapport à la norme	— 48 492	48 492	0

4. ANALYSE DES PROGRAMMES

4.1. Evolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé

A l'instar de l'année précédente, c'est au niveau de l'allocation de base 01.02.20 de la division organique 40 — Provision index, dont le crédit non dissocié passe de 18,2 millions euros à 29,5 millions euros, que se marquent les principaux effets du projet d'ajustement. Cette majoration est destinée à prendre en compte l'application d'un saut d'index en juillet 2003, au lieu de septembre 2003 comme escompté initialement.

Pour le surplus, les modifications induites par le présent projet sont peu significatives. Globalement, les crédits destinés aux traitements du personnel de l'enseignement, hors enseignement supérieur, augmentent de 0,14 %. Seuls les crédits de l'enseignement supérieur non universitaire, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique font l'objet de quelques adaptations.

Les crédits de fonctionnement de la division organique 55 — *Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles* sont réduits de 0,07 %. Les enveloppes globales de fonctionnement des hautes écoles demeurent, quant à elles, inchangées. On constate toutefois une redistribution des crédits pour permettre le paiement d'éventuelles créances d'années antérieures.

Une partie importante (30 %) des crédits d'équipement des Hautes écoles non liées à un réseau est transférée vers les crédits d'équipement des Hautes écoles des réseaux subven-

tionnés. Enfin, les crédits des instituts d'architecture sont globalement réduits de 2 %.

Les crédits des trois réseaux de l'enseignement de promotion sociale (DO 56) sont en légère augmentation (+0,93 %).

Ce sont les crédits de la division organique 87 — *Enseignement artistique* qui présentent les adaptations les plus importantes, vraisemblablement en raison de la réorganisation de l'enseignement supérieur artistique en écoles supérieures des arts. Les crédits alloués aux établissements d'enseignement supérieur sont majorés de 13,4 % pour le réseau officiel subventionné, 6,4 % pour le réseau libre et 6,2 % pour le réseau de la Communauté.

Enfin, la recette supplémentaire (7,8 millions euros), octroyée à la Communauté française suite à la décision du Comité de concertation du 22 septembre 2003 (16), a été affectée, en dépenses, à l'article 11.31.22 — *Dépenses relatives aux arriérés ONSS — Cotisations afférentes aux rémunérations différées des enseignants temporaires* de la division organique 40 — *Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation — Relations internationales*. Cette affectation vise à respecter la décision du Comité de concertation d'augmenter de ce montant l'objectif budgétaire de la Communauté française pour l'année 2004 (diminution de la norme de déficit maximal), tel que repris à l'article 3 de la convention du

(16) Cfr supra.

15 décembre 2000. A cet effet, les crédits susmentionnés seront engagés avant la fin de l'année 2003 et serviront, en 2004, à couvrir des dépenses de l'exercice 2004 (voir point 1.2.2.1. — Produits du règlement des litiges).

4.2. Gestion des Immeubles (DO 13)

Des crédits, d'un montant de 500 milliers euros, avaient été inscrits à l'allocation de base 12.06.12 — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments — Impôts grevant les bâtiments* de la division 13, en vue de couvrir des charges de location, le déménagement de certains services travaillant dans le domaine de l'aide à la jeunesse ayant été envisagé.

En définitive, ces déménagements n'ont pas eu lieu. Le projet d'ajustement du budget 2003 a, dès lors, transféré la majeure partie des crédits susmentionnés vers deux autres allocations de base. Il s'agit, d'une part, de l'allocation de base 12.07.13 — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs, ...)* de la même division organique (+344 milliers euros), en vue de réaliser des travaux dans plusieurs bâtiments de la Communauté française. D'autre part, un montant de 115 milliers euros a été transféré à l'allocation de base 72.41.23 — *Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments* de la division organique 15 — *Infrastructure de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport*, aux fins d'effectuer des travaux imposés par les normes de sécurité et le maintien du permis d'exploitation du théâtre des Doms à Avignon.

4.3. Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport (DO 15)

Le programme 2 — *Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la Culture* est doté de crédits supplémentaires, tant en engagement (+115 milliers euros) qu'en ordonnancement (+350 milliers euros). Ces majorations résultent en fait de variations plus importantes de certaines allocations de base, à la hausse comme à la baisse, qui se compensent partiellement.

Les augmentations de crédits s'expliquent par l'aboutissement de divers dossiers d'infrastructure, notamment le dossier subventionné par le FEDER afférent au Musée du Grand Curtius à Liège, les projets prévus

dans les contrats « culture » (relativement à la salle de spectacle des « Arbalestriers » à Mons et à la salle polyvalente de la « Ferme du Biéreau » à Louvain-la-Neuve), ainsi que les chantiers entrepris au centre culturel d'Evere et à la bibliothèque d'Etterbeek.

D'autres allocations de base ont par contre subi une diminution de leurs crédits d'engagement en raison d'absence d'accord ferme sur les dossiers.

4.4. Aide à la Jeunesse (DO 17)

Le projet d'ajustement du budget 2003 majore l'ensemble des crédits destinés à l'Aide à la jeunesse de 2 %, pour les fixer à 178,4 millions euros. Cette augmentation concerne, principalement, les moyens attribués au programme 1 *Jeunes en danger et Jeunes délinquants*, qui progressent de 2,1 millions euros ainsi que, au sein du programme de subsistance, la provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (AB 01.01.07), qui fait suite aux deux indexations intervenues respectivement le 1^{er} juin pour les subsides de fonctionnement et le 1^{er} juillet pour les subsides de personnel.

4.5. Enfance (DO 19)

Déjà majorés en cours d'exercice de 5 millions euros suite à la répartition (17) de l'allocation de base 01.05.02 — *Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand*, de la division organique 11, les crédits de la division organique 19 passent de 136,4 millions euros à 138,1 millions euros. Cette augmentation des crédits est le résultat de mouvements en sens inverse qui se compensent partiellement. Les modifications les plus significatives sont détaillées ci-après.

Au sein du programme 1 — *Office de la Naissance et de l'Enfance*, outre les 5 millions euros susmentionnés, le projet d'ajustement prévoit un accroissement de 2,8 millions euros des crédits de l'allocation de base 41.01.11 — *Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance*. Prévue par le contrat de gestion de l'ONE du 11 mars 2003, notamment par les articles 119 à 126 consacrés au financement public de l'Office, cette augmentation de la dotation est octroyée en contrepartie de la réalisation de certaines missions définies dans le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de

(17) Effectuée le 17 juillet 2003, en application de l'article 11 du dispositif budgétaire de l'année 2003.

la Naissance et de l'Enfance et dans son contrat de gestion.

L'allocation de base 33.38.11 — *Subvention complémentaire à l'Office de la Naissance et de l'Enfance*, qui n'avait pas été alimentée au budget initial 2003, est créditée à hauteur de 244 milliers euros sur la base de l'article 126, § 2, du contrat de gestion, qui prévoit une subvention de 169 milliers euros dans le cadre du « Plan d'Action Charte Avenir » et de l'article 132, qui fait état d'une somme de 75 milliers euros pour la réalisation d'une campagne relative à l'allaitement maternel.

Les diminutions les plus significatives sont opérées au sein du programme 2 — *Politique et accueil de l'enfance*, notamment au niveau de l'allocation de base 33.01.22 — *Subventions relatives à la coordination et au fonctionnement des écoles de devoirs*, dont les crédits (838 milliers EUR) sont supprimés par le présent projet et réinscrits au budget de l'ONE, conformément à l'article 59 de son contrat de gestion du 11 mars 2003. Dans l'attente d'un décret assurant un soutien structurel aux écoles de devoirs, le montant sera réparti selon les principes retenus dans l'appel à projets 2002.

Les crédits initiaux de 819 milliers euros, prévus dans le cadre du « Plan d'Action Charte Avenir » (allocation de base 01.01.23), sont annulés et intégrés dans la dotation de l'ONE en application de l'article 126, § 2, du contrat de gestion de l'organisme.

4.6. Sport (DO 26)

Les crédits de l'allocation de base 33.18.35 — *Subventions aux centres sportifs locaux*, destinés à financer des projets pilotes, notamment dans les provinces du Hainaut et de Liège, ont été réduits de 612 milliers euros, suite à l'absence de publication des arrêtés d'exécution du décret relatif au financement des petites infrastructures.

4.7. Enseignement préscolaire et enseignement primaire (DO 51)

Les crédits de l'allocation de base 41.23.70 — *Dotation globale pour le fondamental* sont diminués de 2,3 millions euros par le projet d'ajustement pour s'établir à 12,9 millions euros. Les calculs établis sur la base du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ne permettent cependant pas de justifier cette diminution de crédits.

En effet, conformément à l'article 1^{er} dudit décret, le montant de la dotation globale est calculé sur la base de données objectives, principalement la population des élèves. Toutefois, le législateur a inséré à l'article 18 du décret une disposition, valable pour les années 2002 à 2010, qui stipule que, si le calcul de la dotation sur la base de l'article 1^{er} aboutit à un montant inférieur au calcul effectué sur la base de l'article 18 (18), c'est le montant résultant de ce dernier calcul qui sera versé aux établissements d'enseignement concernés.

D'après les données fournies par l'administration, l'application de l'article 1^{er} aboutirait à une dotation globale de 14 863 milliers euros, tandis que la valeur « plancher », fixée en vertu de l'article 18, s'élèverait à 11 973 milliers euros.

Dès lors, la dotation globale devrait se rapprocher davantage du montant de 14 863 milliers euros, déterminé ci-avant, que du montant de 12 896 milliers euros repris dans le projet d'ajustement.

4.8. Institut de formation en cours de carrière (OIP)

Les décrets du 11 juillet 2002 (19) modifient, à partir de l'année scolaire 2003-2004, l'organisation de la formation en cours de carrière.

En effet, ces dispositions décrétales ont créé un Institut de la Formation en cours de carrière, organisme d'intérêt public de catégorie B, chargé de reprendre une grande partie des missions de formation.

Ces décrets ont eu un impact budgétaire non négligeable.

En vue de doter l'Institut des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission décrétalement, les crédits de l'allocation de base 41.01.40 — *Dotation à l'Institut de formation continuée* ont été majorés de 3,7 millions euros par le projet d'ajustement.

En contrepartie, les crédits — inscrits aux allocations de base 43.08 et 44.08 des divisions organiques 48 — *CPMS*, 52 — *Enseignement secondaire* et 53 — *Enseignement spécial*,

(18) La base du calcul visé à l'article 18 repose sur la dotation 2001, assortie d'un coefficient d'adaptation.

(19) Relatifs, l'un, à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière et l'autre, à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire,

relatifs aux frais de formations et recyclages du personnel enseignant (1,5 million euros) ainsi que ceux repris à l'allocation de base 01.01.92 — *Formation et évaluation formative* — *Formation continuée interréseaux* de la division organique 52 (4,5 millions euros) ont été annulés. Par ailleurs, des diminutions des crédits des allocations de base 01.02.22, 01.04.22 et 01.05.22 de la division organique 50 — *Formation* et des allocations de base 01.04.92 et 01.05.92 de la division organique 51 — *Enseignement primaire* ont été opérées, ramenant ceux-ci au niveau des crédits déjà engagés en 2003.

Enfin, 21 nouvelles allocations de base relatives à la formation ont été créées dans les divisions organiques 48, 50, 51, 52 et 53.

Il convient toutefois de signaler que, en ce qui concerne la division organique 53 — *Enseignement spécial*, les nouvelles allocations de base 43.09 — *Formation réseau* — *Enseignement secondaire officiel subventionné* et 43.10 — *Formation établissement* — *Enseignement secondaire officiel subventionné* semblent avoir été insérées de façon erronée dans le programme 57 relatif aux écoles libres subventionnées au lieu du programme 54 relatif aux écoles officielles subventionnées.

Cette situation a été rectifiée dans le projet de décret contenant le budget 2004.

TROISIEME PARTIE: PROJET DE BUDGET POUR L'ANNEE 2004

1. PROJET DE BUDGET DES VOIES ET MOYENS

1.1. Les recettes totales

Les recettes totales figurant dans le projet de budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année 2004 s'élèvent à 6,7 milliards euros, ce qui représente une croissance de 152,8 millions euros (+3 %) par rapport à l'exercice 2003 ajusté. Cette croissance résulte de l'effet conjugué de l'augmentation de 3,4 % des recettes attendues en matière de transferts en provenance de l'Etat et de la diminution des prévisions des recettes diverses (-25,1 %) et affectées (-24,7 %).

Il convient de signaler que le présent projet ne contient plus de titre III relatif aux produits d'emprunts. Cette modification a été opérée dans un souci de conformité à la méthodologie du SEC 95. Selon celle-ci, la levée d'emprunts s'identifie à des opérations de trésorerie destinées, *in fine*, à financer l'excédent éventuel de dépenses par rapport aux recettes. Dans cette optique, la budgétisation des autorisations d'emprunts n'est plus requise.

TABLEAU 1 — RECETTES

	Budget 2003	Budget 2004	Ecart
Recettes générales	6 420 184	6 612 496	192 312
Transferts d'autres pouvoirs publics	6 332 031	6 546 442	214 411
Recettes diverses	88 153	66 054	-22 099
Recettes affectées	160 053	120 499	-39 554
TOTAL RECETTES (hors emprunts)	6 580 237	6 732 995	152 758

1.2. Les Recettes Générales

1.2.1. Les moyens transférés par l'Etat Fédéral

Remarque Préliminaire

Tant la Communauté française que l'Etat fédéral ont basé leurs prévisions en matière de transferts pour l'année 2004 sur les paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique 2004, établi par le Bureau du plan le 3 octobre dernier, à savoir une inflation estimée à 1,4 % et un taux de croissance réelle du RNB de 2,1 % pour l'année 2004.

1.2.1.1. Dotation compensatoire du produit de la redevance radio et télévision

Le montant inscrit au projet de budget de la Communauté française (261,2 millions euros) correspond à celui inscrit dans le projet de budget de l'Etat fédéral.

Conformément à l'article 47bis, § 2, de la loi spéciale de financement, il résulte de l'adaptation du montant de base, obtenu en convertissant la moyenne des perceptions nettes des années 1999 à 2001 en prix de 2002, au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, figurant dans le budget économique 2004.

**TABEAU 2 — CALCUL DE LA DOTATION COMPENSATOIRE DU
PRODUIT DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION**

Montant de base	253 553 301
Taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation	1,030224
Estimation initiale 2004	261 216 696

1.2.1.2. Part attribuée de l'Impôt des personnes physiques

Le projet de budget de l'Etat fédéral pour l'année 2004 évalue la part attribuée à la Communauté française du produit de l'impôt des personnes physiques à 1 682,3 millions euros.

Les prévisions de la Communauté française coïncident avec ce montant.

1.2.1.3. Part Attribuée de la TVA, hors Refinancement

Dotation TVA

Hors refinancement, la part attribuée à la Communauté française du produit de la TVA pour l'année 2004 a été estimée dans le projet du budget de l'Etat fédéral à 4 343,9 millions euros.

**TABEAU 3 — CALCUL DE LA PART ATTRIBUEE DE LA TVA
(HORS FINANCEMENT)**

Montant de base (Article 38, § 1 ^{er} , LSF)	7 347 210
Taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation	1,36
Indice de dénatalité	1,00919
Part de la Communauté française dans le nombre total des élèves	43,07 %
Dotation TVA	4 343 899

Ce montant correspond à celui inscrit dans le projet de budget communautaire.

Refinancement

Pour l'année 2004, les projets de budgets fédéral et communautaire s'accordent sur le montant supplémentaire (199,7 millions euros) octroyé à la Communauté française, en application de l'article 38, § 3^{bis} et 3^{ter} de la loi spéciale de financement.

1.2.1.4. Dotation destinée au financement de l'Enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers

Le montant (60,3 millions euros) inscrit au projet de budget 2004 de la Communauté française correspond à celui inscrit dans le projet de budget de l'Etat fédéral.

1.2.2. Les autres recettes générales

La diminution des recettes générales dans le projet de budget 2004 par rapport au projet d'ajustement est la conséquence du caractère non récurrent de la recette inscrite en 2003 au titre de *Produits du règlement des litiges*. Le montant des autres recettes

propres reste inchangé (66 054 milliers euros), ce qui appelle la même remarque que celle explicitée au point 1.2.2. de la deuxième partie du rapport (pages 11 et 12).

1.3. Les Recettes Affectées

Les recettes affectées diminuent de près de 40 millions euros par rapport au projet de budget ajusté pour l'année 2003.

La majeure partie de cette diminution (35,6 millions euros) résulte de la suppression des cinq fonds budgétaires de type C (articles 39.01 à 39.05), relatifs aux aides européennes gérées par l'ex-cellule « Fonds social européen », suite à l'incorporation de ces recettes, et des dépenses correspondantes, dans le budget de l'Agence Fonds social européen, service à gestion séparée créé par le décret du 5 mai 1999 (20) du Conseil de la

(20) Décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Communauté française. Le projet de budget de ce nouveau service à gestion séparée (21) a été annexé au projet de budget général des dépenses pour l'année 2004.

Contrairement aux années précédentes, aucune prévision de recettes, et par corollaire aucun crédit de dépenses, n'ont été inscrits aux crédits variables suivants.

- *Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur de populations issues de l'immigration (article 06.03)*

L'absence de prévisions de recettes en regard de cet article résulte de la disparition, au 1^{er} janvier 2002, de l'intervention de la Loterie nationale en faveur de cette politique.

- *Crédit variable destiné aux subventions pour des projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédia (article 36.90)*

Le décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, avait créé un fonds d'aide à la création d'œuvres multimédia en application de l'article 58, § 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Cet article prévoit que les Communautés et l'Etat fédéral peuvent affecter 30 % du produit de la rémunération, à laquelle ont droit les auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs d'œuvres audio-visuelles pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, à la promotion de la création d'œuvres. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition nécessite la signature d'un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés, en application de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cet accord de coopération a été signé l'année dernière. Toutefois, suite à un avis négatif du Conseil d'Etat, il n'a pu être mis en œuvre. Aucune solution à ce problème n'est actuellement envisagée.

En conséquence, aucune recette n'a été prévue dans le projet de budget pour l'année 2004.

- *Crédit variable destiné à l'octroi de prêts au personnel (article 87.01)*

Le système des prêts octroyés au personnel de la Communauté française n'a pas été supprimé en 2004. Le fonds budgétaire continuera donc à enregistrer des dépenses et des recettes au cours de l'exercice prochain. L'absence de prévisions de recettes et d'autorisations de dépenses, qui n'est pas justifiée dans le programme justificatif, contrevient aux prescriptions de l'article 45, § 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat qui prévoit que le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses mentionnent respectivement les estimations des opérations de recettes et des opérations de dépenses des fonds budgétaires.

2 PROJET DE BUDGET GENERAL DES DEPENSES POUR L'ANNEE 2004

Globalement, les moyens d'action et de paiement restent stables par rapport aux crédits inscrits au projet de budget ajusté pour l'année 2003. Cette stabilité résulte à la fois de la croissance des crédits non dissociés (+35,4 millions euros) et dissociés (+0,2 million euros en engagement et +2 millions euros en ordonnancement) et de la diminution des crédits variables (-39,6 millions euros).

TABLEAU 4 — DEPENSES TOTALES

	Budget 2003	Budget 2004	Ecart
<i>Optique des engagements</i>			
Crédits non dissociés	6 917 995	6 953 409	35 414
Crédits dissociés	30 872	31 097	225
<i>Sous-total</i>	6 948 867	6 984 506	35 639
Crédits variables	160 053	120 499	-39 554
TOTAL DES MOYENS D' ACTIONS (MA)	7 108 920	7 105 005	-3 915
<i>Optique des ordonnancements</i>			
Crédits non dissociés	6 917 995	6 953 409	35 414
Crédits dissociés	27 577	29 616	2 039
<i>Sous-total</i>	6 945 572	6 983 025	37 453
Crédits variables	160 053	120 499	-39 554
TOTAL DES MOYENS DE PAIEMENT (MP)	7 105 625	7 103 524	-2 101

(21)Article 70.09.C

2.1. Dispositif

2.1.1. Articles 10, 11, 24, 46, 47, 50 et 51 portant dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat

En méconnaissance du principe général de la spécialité budgétaire, le Gouvernement de la Communauté française a encore étendu la possibilité de procéder à des redistributions de crédits entre programmes de divisions différentes.

2.1.2. Article 38 portant dérogation à l'article 45, § 4, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat

La Cour relève que l'article 38 susmentionné étend au crédit variable, repris à l'allocation de base 30.02.80 — *Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit* de la division organique 40 — *Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation* — *Relations internationales*, la possibilité, déjà accordée à de nombreux fonds, de présenter une position débitrice. La Cour attire à nouveau l'attention sur les risques que fait peser à terme sur les finances de la Communauté, l'accroissement permanent des dépenses préfinancées par des moyens de trésorerie.

2.1.3. Article 53 — création du « fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le FSE » à la section particulière

Cet article insère un nouveau fonds budgétaire à la section particulière (article 66.60 B — Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le FSE) et autorise le ministre du Budget à engager et à ordonnancer des dépenses à la charge de ce fonds au-delà des recettes disponibles, mais à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne.

Selon les informations en possession de la Cour, ce fonds serait destiné au préfinancement des actions menées par les opérateurs bénéficiant des aides européennes (principalement à la charge du Fonds social européen) dans le cadre de la nouvelle programmation 2000-2006. Ce préfinancement est rendu nécessaire par les nouvelles modalités de versement par la Commission européenne de ses interventions. Seule une avance de 7 % sera

dorénavant octroyée aux opérateurs, le solde des interventions n'étant versé par la Commission qu'après justification des dépenses engagées.

Compte tenu de la longueur des délais nécessités par cette procédure, ce fonds risque de présenter un déficit structurel très important, ce qui pourrait mettre en difficulté la trésorerie communautaire.

La Cour estime, par ailleurs, que l'introduction d'un fonds à la section particulière du budget va à l'encontre de la réforme de la comptabilité publique mise en œuvre par la loi du 28 juin 1989. Cette réforme a modifié la technique d'utilisation des fonds budgétaires et a proscrit l'alimentation des fonds par transfert de crédits budgétaires.

Il aurait dès lors été préférable d'inscrire ces crédits, destinés au préfinancement des actions subsidiées par les fonds structurels européens, dans les programmes généraux du budget.

Un autre problème résulte de l'entrée en fonction du nouveau service à gestion séparée (Agence Fonds social européen), chargé de percevoir les aides européennes. Ces dernières seront versées sur le compte de ce service et n'alimenteront pas directement le nouveau fonds créé à la section particulière, ce qui pose la question de la couverture de son déficit autorisé.

2.2. Crédits non dissociés

La croissance, par rapport au projet d'ajustement 2003, des crédits non dissociés (+35,4 millions euros) résulte de mouvements plus importants observés au niveau des différents chapitres du budget. Les crédits du chapitre 1 — *Services généraux* et ceux du chapitre 3 — *Education, recherche et formation* progressent respectivement de 49,2 millions euros et 133,4 millions euros, tandis que ceux du chapitre 4 — *Dette publique de la Communauté française* sont réduits de 154,7 millions euros.

L'augmentation des crédits des services généraux est, en partie, imputable à la provision (30,2 millions euros (22)) inscrite à l'allocation de base 01.05.02 de la division organique 11, destinée à couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand. La progression des crédits du chapitre 3 est répartie sur l'ensemble des divisions organiques. Elle est cependant plus marquée à la division organique 52 —

(22) 1,5 million euros à l'ajustement 2003.

Enseignement secondaire, dont les crédits du programme 4 — *Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice* augmentent de près de 70 millions euros.

La diminution des crédits destinés aux charges de la dette publique est la conséquence de l'importante réduction (−165,8 millions euros) programmée des amortissements de la dette consolidée (DO 85), partiellement compensée par la progression (+11,8 millions euros) des charges d'amortissement de la dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française (DO 87). Ces modifications s'expliquent par la venue à échéance de divers emprunts en 2003 (pour la dette directe) et en 2004 (pour la dette indirecte).

2.3. Crédits dissociés

Les crédits dissociés, tant en engagement qu'en ordonnancement, ne subissent pas de modifications significatives.

2.4. Crédits variables

Les crédits variables sont réduits de près de 25 % par rapport au projet d'ajustement pour l'année 2003 (−39,6 millions euros).

Comme les années précédentes, le montant des dépenses estimées coïncide avec celui des recettes affectées attendues. En d'autres termes, le projet de budget fait abstraction des soldes disponibles au 31 décembre de

l'année précédente, qui peuvent justifier au cours de l'année un excédent des dépenses sur les recettes. Cette option permet de neutraliser les recettes et les dépenses des fonds organiques dans le calcul des soldes budgétaires.

La réduction de ces crédits résulte de la mise en place de l'Agence Fonds social européen et de la suppression des cinq crédits variables sur lesquels étaient imputées les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux aides européennes.

2.5. Dotation au fonds écureuil

Le montant de la dotation au Fonds écureuil pour l'année 2004 est calculé sur la base de l'article 18 de son décret organique du 20 juin 2002. En vertu de cet article, le Fonds doit être doté, en 2004, d'un montant correspondant, au minimum, à 0,2284 % du montant des recettes institutionnelles transférées, à savoir les parties attribuées de la TVA et de l'IPP.

Le montant minimum de la dotation s'élève donc à 14,2 millions euros, qui coïncide avec le montant inscrit à l'article 41.42.08 — *Dotation au Fonds écureuil* de la division organique 11.

3. SOLDES BUDGETAIRES ET RESPECT DE LA NORME CSF

3.1. Les Soldes Budgétaires

TABLEAU 5 — SOLDES BUDGETAIRES

	Budget 2004
Recettes	6 732 995
Dépenses	7 103 524
<i>Solde budgétaire brut</i>	−370 529
Amortissements	277 635
<i>Solde budgétaire net</i>	−92 894

Le solde brut qui se dégage des propositions budgétaires pour l'exercice 2004 s'établit à −370,5 millions euros. Le solde net, calculé en déduisant des dépenses le montant des amortissements de la dette, est fixé, quant à lui, à −92,9 millions euros.

3.2. Le respect de la norme CSF

Pour l'année budgétaire 2004, la norme de déficit maximal pour la Communauté française avait été fixée, par la Convention

du 15 décembre 2000 (23), à 29 747 milliers euros. Toutefois, lors du Comité de concertation avec les Communautés et les Régions du 22 septembre 2003, cette norme a été réduite d'un montant de 7 790 milliers euros, correspondant à la recette versée en 2003 par l'Etat

(23) Convention du 15 décembre 2000 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2001-2005.

fédéral suite à la résolution des litiges relatifs aux parts de la Communauté française dans le Résidence Palace et dans la vente des bâtiments de la Cité administrative, ainsi qu'à la rétribution de l'Etat allemand pour les investissements réalisés dans des écoles des Forces belges en Allemagne.

Conformément à la méthodologie du SEC 95, le Gouvernement de la Communauté

française a opéré, sur le solde budgétaire net, les corrections recommandées par le Conseil supérieur des Finances dans son dernier rapport.

Comme le montre le tableau suivant, le solde de financement s'inscrit dans le respect de la norme établie par le Conseil supérieur des finances, corrigée par le Comité de concertation, à savoir 21 957 milliers euros.

TABLEAU 6 — RESPECT DE LA NORME CSF

	Budget 2004
Recettes	6 732 995
Dépenses	7 103 524
Solde budgétaire brut	-370 529
Amortissements	277 635
Solde budgétaire net	-92 894
Corrections de passage à la méthodologie SEC 95	
<i>Sous-utilisations de crédits</i>	48 000
<i>Périmètre de consolidation</i>	14 420
<i>Corrections techniques</i>	8 517
Solde de financement SEC 95	-21 957
<i>Norme CSF</i>	29 747
<i>Accord du 22 septembre 2003</i>	-7 790
<i>Norme CSF corrigée</i>	21 957
Ecart par rapport à la norme	0

Les corrections appliquées au solde budgétaire net appellent les commentaires suivants:

— en ce qui concerne les sous-utilisations de crédits, la Communauté française a décidé de maintenir le même montant (48 millions euros) que celui repris au projet de budget ajusté 2003;

— le périmètre de consolidation comprend les soldes budgétaires du fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française (204 milliers euros) et du Fonds écreuil (14 216 milliers euros). Le montant de 204 milliers euros correspond au montant des recettes inscrites au projet de budget du Fonds d'égalisation. Le projet de budget du fonds écreuil n'a pas été transmis à la Cour;

— les corrections techniques correspondent au montant des amortissements effectués dans le cadre des opérations de leasing financier, telles qu'exposées au point 3.2 de la deuxième partie de ce rapport (page 19).

4. LA PROJECTION PLURIANNUELLE

Conformément à l'article 10, 4°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, l'exposé général du projet de budget pour l'année 2004 contient une projection pluriannuelle des recettes et des dépenses de la Communauté française à l'horizon 2007, actualisée sur la base des données du projet de budget pour l'année 2004.

TABLEAU 7

	2004	2005	2006	2007
Recettes	6 612 496	6 909 790	7 116 094	7 389 110
Dépenses	6 705 390	7 012 423	7 210 432	7 460 312
Solde budgétaire net	-92 894	-102 633	-94 338	-71 202
Corrections passage SEC 95				
<i>Sous-utilisations de crédits</i>	48 000	48 000	48 000	48 000
<i>Périmètre de consolidation</i>	14 420	51 155	63 477	89 058
<i>Amortissements leasing financier</i>	8 517	8 517	8 517	8 517
Solde de financement	-21 957	5 039	25 656	74 373

La projection pluriannuelle intègre les facteurs d'évolution suivants:

TABLEAU 8

	2004	2005 à 2007
Inflation	1,4	1,7
Croissance du RNB	2,1	2,5

Le taux de croissance moyen des recettes pour la période 2004-2007 est de 3,77 %, tandis que celui des dépenses s'établit à 3,62 %. Par rapport à la projection jointe au projet de budget 2003, le taux de croissance tant des recettes que des dépenses est en augmentation. Celle du taux de croissance des recettes étant plus marquée, les marges dégagées sont plus importantes à partir de l'année 2005.

En ce qui concerne les corrections relatives au passage au solde de financement SEC 95, les montants estimés des sous-utilisations de crédits et des corrections techniques, liées aux amortissements des leasing financiers, pour les années 2005 et suivantes, ont été maintenus au niveau des prévisions établies pour l'année 2004, tandis que l'intégration des soldes des organismes du périmètre de consolidation ne porte que sur les dotations à effectuer au Fonds écureuil sur la base du décret du 22 juin 2002 précité.

5. SERVICE A GESTION SEPARÉE

Les projets de budget des services à gestion séparée sont annexés au projet de budget général des dépenses et approuvés par le Parlement de la Communauté française simultanément à celui-ci.

Il apparaît, d'une manière générale, que ces projets de budget ne reflètent pas la situation financière réelle des services concernés. En effet, le solde budgétaire reporté des années précédentes, qui constitue le premier article du budget des recettes, ne reprend, dans la plupart des cas, que le solde

de trésorerie existant au terme de l'année précédente, alors que celui-ci devrait être majoré des éventuelles créances existantes et diminué de l'encours des engagements.

A titre d'exemple, le projet des Services liés aux infrastructures scolaires présente un solde budgétaire qui apparaît surévalué par rapport à la réalité.

Par ailleurs, les dépenses ne sont généralement pas distinguées en fonction de leur nature (dépenses de personnel, de fonctionnement, etc), alors que les rubriques budgétaires adéquates existent.

6. ANALYSE DES PROGRAMMES

6.1. Dotations à la région wallonne et à la commission communautaire française (DO 90)

Le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1999, prévoit, en son article 7, § 6 *bis*, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées auxdites Commission et Région en application de l'article 7, § 1 à 5 du décret, sont respectivement diminuées de 19,8 millions euros et de 59,5 millions euros, soit au total 79,3 millions euros, multipliés par un coefficient compris entre 1 et 1,5. La valeur annuelle de ce coefficient procède d'un accord entre les Gouvernements de la Communauté et de la Région et le Collège de la Commission. Pour l'année 2000, il est égal à 1. A partir de l'année 2001, à défaut d'accord, il est égal au coefficient de l'année précédente.

6.1.1. Moyens attribués pour l'année 2004

Le tableau ci-dessous présente le montant des dotations attribuées pour l'année 2004, ainsi que les paramètres utilisés.

TABLEAU 9 — CALCUL DES DOTATIONS VERSEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

2004	Moyens pour l'année en cours
Dotation	349 271
Paramètres utilisés	
<i>Inflation</i>	1,4
<i>Coefficient d'adaptation</i>	1,375
<i>Indice barémique de la fonction publique bruxelloise</i>	2,00

Le montant des moyens transférés à la Région wallonne (270 millions euros) et à la Commission communautaire française (79,3 millions euros) par la Communauté française, figurant dans son projet de budget général des dépenses de l'année 2004, coïncide avec celui mentionné dans les projets de budget des voies et moyens pour l'année 2004 desdites entités. Dans leur projet de budget initial respectif, les trois entités ont fixé le montant de cette dotation sur la base des mêmes paramètres.

Les paramètres utilisés pour le calcul de ces dotations appellent toutefois les remarques suivantes.

a) Tout d'abord, il convient de signaler que contrairement aux prescriptions de l'article 7, § 1^{er}, du décret II susvisé, le montant de base de la dotation n'est pas adapté annuellement en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année précédente (24), mais bien, comme pour les transferts en provenance de l'Etat fédéral, en fonction du taux de l'année budgétaire concernée, tel qu'il est estimé dans le budget économique visé à l'article 108, g), de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Cette pratique du Gouvernement de la Communauté française, acceptée par les deux autres entités intéressées, traduit sa volonté d'estimer le montant de la dotation de la façon la plus proche possible de la réalité économique, comme c'est le cas pour les autres transferts.

b) Ensuite, en l'absence de communication en temps utile par les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale de l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise (2,41 % (25)), ce coefficient a été estimé, par défaut, à 2 %. Ce coefficient sert à déterminer la part à déduire du montant de base de la dotation. L'application d'un coefficient de 2 % au lieu de 2,41 % induit donc une surestimation du montant des dotations à verser.

c) A défaut d'accord entre les Gouvernements de la Communauté et de la Région et le Collège de la Commission communautaire française, le coefficient d'adaptation, visé à l'article 7, § 6bis, du décret II susmentionné, a été maintenu à la même valeur que l'année précédente, soit 1,375.

(24) Article 13, § 2, de la loi de financement.

(25) Indice appliqué à l'adaptation des droits de tirage de la Commission communautaire française dans le projet de budget pour l'année 2004 de la Région de Bruxelles-Capitale.

6.1.2. Corrections opérées pour l'exercice 2003

Par ailleurs, bien que le montant de la dotation définitive pour l'année 2003 ne puisse pas encore être fixé, un montant de 1,6 million euros en faveur de la Région wallonne et de la Commission communautaire française a été inscrit dans le projet de budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2004, au titre de correction pour l'année 2003.

Cette correction résulte de la révision à la hausse du paramètre d'inflation estimé dans le budget économique de septembre dernier (1,6 %), par rapport à celui de juin 2003 (1,3 %).

6.2. Dépenses de traitements du personnel de l'Enseignement et assimilé

Comme de coutume, la Cour a procédé, sur la base des prévisions budgétaires, à une analyse de l'évolution de la masse salariale dans le secteur de l'enseignement. Cette analyse vise à dégager le coût réel par année du personnel enseignant.

6.2.1. Note méthodologique

A l'instar des années précédentes, une correction, portant sur le différentiel d'indexation, a été opérée sur les chiffres du projet de budget pour l'année 2004 afin de les rendre comparables à ceux du projet d'ajustement du budget de l'année 2003.

Le projet de budget 2004 ne prévoit pas de provision pour l'indexation des traitements. On peut en déduire que le Gouvernement a retenu, comme le Bureau fédéral du plan, l'hypothèse d'absence de saut d'indice-pivot en 2004. Sur la base de cette hypothèse d'absence d'indexation en 2004, le différentiel d'indexation a été évalué à 1,17 % (1,09 % pour la DO 55(26)).

6.2.2. Rappel des réformes structurelles en cours

Au cours de l'année 2004, l'évolution budgétaire des traitements sera influencée par les mesures et réformes suivantes:

- alignement des échelles de traitement des porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court sur l'échelle de

(26) Cette division doit être analysée séparément en raison de la nature composite des allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles.

l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur. Le personnel de l'enseignement maternel et primaire (ordinaire et spécial) et le personnel paramédical et social (27) bénéficient de cette mesure;

- octroi de divers moyens supplémentaires à l'enseignement supérieur (Hautes écoles) depuis l'ajustement du budget de l'année 1999;

- maintien des différentes formules de fin de carrière.

6.2.3. Analyse

Tendance générale

Le projet de budget initial pour l'année 2004 prévoit, par rapport aux crédits ajustés de 2003, une hausse globale, hors DO 55, de 2,05 %, supérieure à celle de l'année précédente (0,82 %).

Tendance par division organique

Les crédits de traitement du personnel de l'inspection, disséminés auparavant dans les différentes divisions organiques de l'enseignement, ont été regroupés, dans le projet de budget pour l'année 2004, au sein d'une nouvelle division organique (DO 41 — *Inspection pédagogique interréseaux*).

Par rapport à l'année 2003, ces crédits subissent une diminution globale de 3,56 %, nonobstant le fait que leur montant pour l'année 2004 englobe les crédits destinés au paiement des traitements du personnel de l'inspection de l'enseignement artistique, lesquels crédits n'existaient pas en 2003.

La diminution des crédits de la DO 48 — *Centres PMS — Inspection médicale scolaire* est principalement due à la baisse (−6,4 %) des crédits destinés aux centres de l'enseignement officiel subventionné.

Les crédits de la DO 51 — *Enseignement préscolaire et primaire* n'enregistrent pas d'évolution notable (−0,03 %). On constate simplement une inversion de la tendance observée les années précédentes. Il convient toutefois d'opérer une distinction entre les crédits de l'enseignement maternel, pour lesquels la progression de ces dernières années s'est encore accentuée (4,84 % en 2004) pour l'ensemble des réseaux et ceux de l'enseignement primaire, qui diminuent de 1,94 %.

Ces mouvements s'expliquent, partiellement, par la hausse continue de la population scolaire dans l'enseignement maternel depuis l'année scolaire 2000-2001, et par la régression de celle de l'enseignement primaire.

Contrairement à l'année précédente, les crédits de traitement de la DO 52 — *Enseignement secondaire* connaissent une augmentation de 2,55 %. Selon l'exposé général du projet de budget 2004, cette augmentation projetée, supérieure aux évolutions observées les années antérieures, s'expliquerait par la croissance du nombre de charges organiques, elle-même liée à celle des congés de maladie (+10 %), qui alourdit la charge budgétaire en creusant l'écart entre les charges organiques et budgétaires.

Les crédits de traitements de la DO 53 — *Enseignement spécial* affichent une hausse de 4,87 %. Outre la persistance de la tendance à la hausse de la population scolaire, elle s'explique par la fermeture des semi-internats, décidée par la Région wallonne, qui rend nécessaire l'augmentation du personnel paramédical de l'enseignement spécial. Par ailleurs, les mesures d'alignement des échelles de traitements du personnel paramédical et social sur celle des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur sont annoncées, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2003. Bien que formellement prévue, cette mesure n'avait jusqu'à présent pas pu être mise à exécution, en raison de problèmes techniques liés à la structure desdites échelles.

Globalement, les crédits de la DO 55 — *Enseignement supérieur hors université et Hautes écoles* présentent une augmentation de 0,64 %. Cette variation résulte principalement des éléments suivants:

- le montant total des enveloppes des Hautes écoles connaît un accroissement de 0,62 %, réparti inégalement entre les différents réseaux. Alors que les enveloppes des Hautes écoles de la Communauté française bénéficient d'une hausse de 1,46 % et celles du réseau libre subventionné d'une croissance plus limitée de 0,88 %, l'enseignement officiel subventionné voit ses crédits réduits de 0,42 %. La Cour relève que ces hausses sont toutefois inférieures aux variations observées dans le cadre du budget initial 2003;

- pour les écoles d'architecture, les propositions budgétaires 2004 prévoient une augmentation limitée à 0,68 %, répartie également entre les différents réseaux.

Les crédits de traitement de la DO 56 — *Enseignement de promotion sociale* et de la

(27) Décision du Gouvernement du 15 octobre 2003.

DO 57 — *Enseignement artistique* affichent une progression de, respectivement, 0,5 % et 0,14 %.

Enfin, une nouvelle allocation de base (01.01.72 — *Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné*), a été créée à la DO 57. Dotée d'un crédit de 677 milliers euros, elle est destinée à l'organisation des humanités artistiques dans les enseignements officiel et libre subventionnés.

6.3. Infrastructures de la Santé, des Affaires Sociales, de la Culture et du Sport (DO 15)

Les crédits de la division organique 15 (28), augmentés dans le cadre du projet d'ajustement du budget 2003, ont été réduits par le projet de budget initial 2004, pour s'établir à un niveau inférieur à celui du budget initial 2003, à savoir 25,2 millions euros pour les moyens d'action (−2,4 %) et 23,9 millions euros pour les moyens de paiement (−0,6 %).

Cette diminution résulte de la décision d'imputer, sur les crédits de 2003 (29), les coûts de réalisation de certains projets initialement prévus pour 2004.

Trois nouvelles allocations de base sont inscrites dans le projet de budget 2004. Tout d'abord, l'allocation de base 52.10.26 — *Subventions pour l'acquisition du Théâtre national de la Communauté Wallonie-Bruxelles*, dotée d'un crédit de 0,5 million EUR, est destinée à l'imputation des redevances annuelles dues en exécution d'un contrat de leasing avec option d'achat, conclu pour une durée de 27 ans, en vue du financement d'un nouveau théâtre sur un site du Boulevard Emile Jacqmain. L'achèvement des travaux et la mise à disposition devraient intervenir pour le 31 mai 2004. Quant aux allocations de base 52.11.27 — *Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes — Région de langue française* et 52.12.27 — *Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes — Région bruxelloise*, elles sont destinées au financement de travaux de sécurité dans ces infrastructures culturelles et ne seront alimentées qu'au terme d'une évaluation technique et budgétaire.

(28) Hors crédits variables.

(29) Ce qui explique l'augmentation des crédits ajustés 2003.

6.4. Santé (DO 16)

Les crédits de la division organique 16 progressent de 517 milliers euros par rapport au projet d'ajustement pour l'année 2003.

La modification la plus significative est le regroupement, au sein d'une nouvelle allocation de base 33.17.22 — *Prévention du SIDA*, dotée d'un crédit de 675 milliers euros, des subventions octroyées à l'Observatoire du SIDA, à la plate-forme de prévention du SIDA et aux Centres de référence du SIDA et des subsides permettant le financement des campagnes de prévention (30). Ce regroupement a pour but de permettre une meilleure identification des moyens consacrés aux projets de lutte contre cette maladie.

Par ailleurs, la majoration des crédits de l'allocation de base 12.33.22 — *Programme de vaccination* (+236 milliers euros), destinée à financer le marché de fourniture de tous les vaccins intégrés dans le schéma de base, dont les adjudicataires seront déterminés prochainement, semble d'ores et déjà insuffisante.

6.5. Aide à la Jeunesse (DO 17)

Les crédits prévus pour l'aide à la jeunesse dans le projet de budget 2004 s'élèvent à 172,8 millions euros, soit une diminution de 3,1 % par rapport aux prévisions du projet d'ajustement 2003.

Le projet de budget 2004 augmente les crédits de l'allocation de base 33.08.11 — *Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse* de 560 milliers euros. Cette augmentation est destinée à consolider la dimension de prévention générale au sein de chaque Conseil d'arrondissement.

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption a confié aux Communautés d'importantes missions supplémentaires, notamment la mise en place d'une autorité centrale communautaire, l'organisation d'une préparation obligatoire pour tous les candidats adoptants, le recueil d'informations à communiquer au juge de la jeunesse chargé de se prononcer sur l'aptitude de ces candidats, l'appareillement entre l'enfant et ses futurs parents. Un décret, actuellement en préparation, devra être voté par le Parlement de la Communauté française afin de mettre en place les structures nécessaires

(30) Auparavant, ces crédits étaient répartis entre les allocations de base 33.04.21 — *Actions et recherches en promotion de la Santé*, 33.05.21 — *Subventions à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française* et 33.35.23 — *Etudes et recherches dans le domaine de la promotion de la Santé*.

à l'application des dispositions de la loi susmentionnée. L'entrée en vigueur de cette loi et du nouveau décret sur l'adoption est prévue au 1^{er} juillet 2004.

Dans ses propositions budgétaires, l'administration a établi le coût de ces nouvelles mesures à 902 milliers euros pour le second semestre de l'année 2004. Le crédit de 134 milliers euros, inscrit au programme d'activité 13 — *Aide à l'adoption* semble, dès lors, sous-estimé.

6.6. Enfance (DO 19)

Les crédits inscrits à la division organique 19 atteignent 140,2 millions euros, soit une augmentation de 1,5 % par rapport au projet de budget 2003 ajusté. Cette augmentation reflète celle des moyens du programme 1 — *Office de la naissance et de l'enfance*, qui passent de 133,6 millions euros à 139,5 millions euros.

Le premier contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, qui définit les différentes missions dont cet organisme sera chargé pour la période 2003-2005 et en fixe le cadre budgétaire, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2003. En application de l'article 126, § 2, dudit contrat de gestion, un montant de 2 694 milliers euros est ajouté, en 2004, à la dotation de base de l'Office, en application des décisions prises dans le cadre du « Plan d'action charte d'avenir ». Ce montant supplémentaire a été inscrit à l'allocation de base 33.38.11 — *Dotation complémentaire à l'Office de la Naissance et de l'Enfance* du programme 1 susmentionné. S'agissant de transferts à l'intérieur du secteur public, ces crédits auraient dû être inscrits en regard d'une allocation de base de classe 4 et non de classe 3.

6.7. Sport (DO 26)

Alors que le projet d'ajustement du budget 2003 avait diminué les moyens de cette division organique de 108 milliers euros, le projet de budget pour l'année 2004 les augmente de 870 milliers euros, pour les porter à 17,9 millions euros (31). Cette hausse concerne principalement les crédits du programme 3 — *Subventions diverses*.

Les crédits de l'allocation de base 33.18.35 — *Subventions aux centres sportifs locaux*, ramenés par l'ajustement à 0,5 million euros, sont portés à 1,3 million euros dans le projet de budget 2004. En effet, jusqu'en 2003, aucune disposition normative

n'avait été adoptée en vue de fonder juridiquement l'utilisation des crédits inscrits à cette allocation de base. Dans le cadre du nouveau décret du 27 février 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, les crédits de cette allocation de base pourront désormais financer l'octroi de subventions à ces centres, et notamment en matière de personnel.

6.8. Enseignement Primaire (DO 51)

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, 2^o, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'organisation de la formation au niveau « meso (32) » des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental organisés par la Communauté française incombe à l'Institut de formation en cours de carrière.

Or, selon le programme justificatif du projet de budget pour l'année 2004, le crédit de 183 milliers euros inscrit à l'allocation de base 01.03.92 — *Formation relative à l'enseignement de la Communauté française* est destiné à couvrir les formations en cours de carrière du niveau « meso » qui relèvent des missions confiées à l'Institut de formation en cours de carrière. Ce crédit aurait dû être intégré à l'allocation de base 41.01.40 — *Dotation à l'Institut de formations continuées* de la DO 40.

6.9. Enseignement Artistique (DO 57)

Une nouvelle allocation de base 41.02.47 — *Dotation au Centre d'appui aux Ecoles supérieures des Arts*, dotée d'un crédit de 154 milliers euros, a été insérée dans le programme 4 — *Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur* de la DO 57.

Des renseignements obtenus auprès du Cabinet de la ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, ce Centre serait destiné au regroupement, pour tous les établissements concernés, d'un équipement de pointe informatique et multimédia dans tous les domaines artistiques. Le décret organisant ce centre n'est toutefois pas encore finalisé, en raison de divergences quant à la forme juridique à lui donner (service à gestion séparée ou organisme d'intérêt public).

(31) Hors crédits variables.

(32) Niveau intermédiaire des trois niveaux de la formation en cours de carrière, visés par le décret précité.

ANNEXE II-a

PROJET DE DECRET

Contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Education

Avis de la commission de l'Education

Par 9 voix contre 2, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur,
A. TRUSSART.

Le Président,
C. BERTOUILLE.

PROJET DE DECRET

**Contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 2003 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de l'Education**

Avis de la commission de l'Education

Par 9 voix contre 2, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences tel qu'amendé par l'amendement n° 1 adopté à l'unanimité et l'amendement n° 2 adopté à l'unanimité.

Le rapporteur,
A. TRUSSART.

Le Présidente,
C. BERTOUILLE.

PROJET DE DECRET

**Contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour
l'année budgétaire 2004 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche scientifique**

**Avis de la commission de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique**

Par 8 voix contre 1 et 1 abstention, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur,
C. ANCIEN.

Le Président,
F. POTY.

PROJET DE DECRET

**Contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 2003 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche scientifique**

**Avis de la commission de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique**

Par 8 voix contre 2, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur,
C. ANCION.

Le Président,
F. POTY.

PROJET DE DECRET

**Contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour
l'année budgétaire 2004 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Presse et du Cinéma**

**Avis de la commission de la Culture, de
l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du
Cinéma**

Par 9 voix et 2 abstentions, la Commission recommande l'adoption de l'amendement n° 1 au projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 (DO 22).

Par 9 voix et 2 abstentions, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur,
A. NAMOTTE.

Le Président,
D. JOSSE.

PROJET DE DECRET

**Contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 2003 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Presse et du Cinéma**

**Avis de la commission de la Culture, de
l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du
Cinéma**

Par 9 voix contre 2, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur,
A. NAMOTTE.

Le Président,
D. JOSSE.

PROJET DE DECRET

**Contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 2004 partim pour les matières qui relèvent
des compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales,
des Sports et de l'Aide à la Jeunesse**

**Avis de la commission de la Santé, des
Matières sociales, des Sports et de l'Aide à
la Jeunesse**

Par 9 voix et 2 abstentions, la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences du ministre Dupont, tel qu'amendé.

Le rapporteur,
P. AVRIL.

Le Président,
A. LIENARD.

PROJET DE DECRET

**Contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 2003 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales,
des Sports et de l'Aide à la Jeunesse**

**Avis de la commission de la Santé, des
Matières sociales, des Sports et de l'Aide à
la Jeunesse**

Par 9 voix et 2 abstentions, la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences du ministre Dupont, tel qu'amendé.

Le rapporteur,
P. AVRIL

Le Président,
A. LIENARD.

PROJET DE DECRET

**Contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour
l'année budgétaire 2004 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales,
des Sports et de l'Aide à la Jeunesse**

**Avis de la commission de la Santé, des
Matières sociales, des Sports et de l'Aide à
la Jeunesse**

Par 9 voix contre 2, la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences du ministre Nollet, tel qu'amendé.

Le rapporteur,
P. AVRIL.

Le Président,
A. LIENARD.

PROJET DE DECRET

**Contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 2004 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales,
des Sports et de l'Aide à la Jeunesse**

**Avis de la commission de la Santé, des
Matières sociales, des Sports et de l'Aide à
la Jeunesse**

Par 11 voix, la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption de l'amendement n° 3 au projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003.

Par 9 voix contre 2, la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences du ministre Nollet, tel qu'amendé.

Le rapporteur,
P. AVRIL.

Le Président,
A. LIENARD.

PROJET DE DECRET

**Contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour
l'année budgétaire 2004 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales,
des Sports et de l'Aide à la Jeunesse**

**Avis de la commission de la Santé, des
Matières sociales, des Sports et de l'Aide à
la Jeunesse**

Par 9 voix et 2 abstentions, la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences de Madame la ministre Maréchal, tel qu'amendé.

Le rapporteur,
P. AVRIL.

La Présidente,
A. LIENARD.

PROJET DE DECRET

**contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 2003 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales,
des Sports et de l'Aide à la Jeunesse**

**Avis de la commission de la Santé, des
Matières sociales, des Sports et de l'Aide à
la Jeunesse**

Par 9 voix et 2 abstentions, la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption de l'amendement n° 4 au projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003.

Par 9 voix et 2 abstentions, la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant des compétences de Madame la Ministre Maréchal, tel qu'amendé.

Le rapporteur,
P. AVRIL.

Le Président,
A. LIENARD.

PROJET DE DECRET

**Contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour
l'année budgétaire 2004 partim pour les matières qui relèvent des
compétences de la commission des Relations internationales
et des Questions européennes**

**Avis de la commission des Relations
internationales et des Questions
européennes**

Par 8 voix contre 1, la commission des Relations internationales et des Questions européennes recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur,
L. WALRY et
C. PERSOONS.

Le Président,
Jean-François
ISTASSE.

PROJET DE DECRET

**contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 2003 partim pour les matières qui relèvent des compétences
de la commission des Relations internationales
et des Questions européennes**

**Avis de la commission des Relations
internationales et des Questions
européennes**

Par 8 voix contre 1, la commission des Relations internationales et des Questions européennes recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur,
L. WALRY et
C. PERSOONS.

Le Président,
Jean-François
ISTASSE.

ANNEXE VII

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

12 JUIN 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création du Service d'appui aux Cabinets ministériels

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 60, 68 et 87;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et au personnel des services du Gouvernement de la Communauté appelés à faire partie d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et au personnel des services du Gouvernement de la Communauté appelés à faire partie d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 février 2003;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 13 février 2003;

Vu l'accord du ministre de la Fonction publique donné le 13 mars 2003;

Vu le protocole n° 281 du 12 mars 2003 du Comité de Secteur XVII;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 mars 2003 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat, dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 35 183/4 du Conseil d'Etat, donné le 17 avril 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre-président, chargé des Relations internationales et du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement du 15 mai 2003,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des Services du Gouvernement un Service d'appui aux cabinets ministériels, placé sous l'autorité du Gouvernement de la Communauté française, ci-après nommé le Service. Le ministre-président en assure la gestion journalière, au titre de la coordination.

Art. 2

Le cadre du Service est fixé de la manière suivante:

1. un agent de rang 15, Fonctionnaire dirigeant, pour la direction du service: échelle barémique 150/1;

2. deux agents de rang 12, Conseillers, adjoints à la direction du service: échelle barémique 120/3;

3. deux agents de rang 12, Conseillers, experts: échelle barémique 120/1;

4. cinq attachés;

5. neuf agents de niveau 2+;

6. quatre agents de niveau 3.

Un contrat de travail à durée indéterminée sera conclu individuellement entre chaque membre du personnel du Service et le Gouvernement de la Communauté française, conformément aux dispositions de l'article 2,

§ 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent pour ce qui concerne les membres du personnel visés aux points 1 à 3 de l'alinéa précédent.

Un contrat de travail à durée indéterminée sera conclu individuellement entre chaque membre du personnel du Service et le Gouvernement de la Communauté française, conformément aux dispositions de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent pour ce qui concerne les membres du personnel visés au point 6 du premier alinéa du présent article.

Les tâches auxiliaires visées à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, sont, pour le Service appui aux cabinets ministériels identiques à celles visées à l'article 2, 1^o, 2^o et 8^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le ministère de la Communauté française.

Art. 3

§ 1^{er}. En plus de la rémunération dont le montant est fixé dans les limites du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle attachée en régime organique au grade conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, la rémunération de l'ensemble des agents comprend une allocation annuelle calculée de la manière suivante:

1. Fonctionnaire dirigeant: 6 466 euro;
2. Conseiller, adjoint à la direction du service et Conseiller, experts: 5 785 euro;
3. Attaché: 3 403 euro;
4. Membre du personnel occupant des fonctions équivalentes à un niveau 2+ ou 3: 2 382 euro.

§ 2. Une indemnité forfaitaire annuelle, pour frais de séjour, est octroyée à certains membres du personnel du Service.

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit:

1. Fonctionnaire dirigeant: 1 814 euro;
2. Conseillers, adjoints à la direction du service et Conseillers, experts: 1 360 euro.

§ 3. Il est accordé aux chauffeurs de voitures automobiles du Service:

1^o une allocation forfaitaire mensuelle de 273 euro;

2^o une indemnité forfaitaire d'un montant maximum de 2 479 euro par an.

§ 4. Il est accordé aux comptables du Service une allocation forfaitaire mensuelle de 273 euro.

§ 5. Les montants visés dans le présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation; à cet effet, elles sont rattachées à l'indice 138 01.

Art. 4

Le Service visé à l'article précédent est chargé:

1. de l'appui logistique du cabinet du ministre-président en matière de Chancellerie et de Secrétariat du Gouvernement;
2. de l'archivage des dossiers inscrits à l'ordre du jour du Gouvernement;
3. de la mise en réseau des données;
4. de la gestion administrative et pécuniaire des dossiers des membres du personnel des Cabinets ministériels, en ce compris l'archivage des dossiers individuels dudit personnel;
5. de la tenue de la documentation relative à la réglementation en matière de gestion administrative et pécuniaire des membres du personnel des Cabinets ministériels;

6. de l'appui logistique des Cabinets ministériels en concertation avec les Secrétaires de Cabinet;

7. de la gestion des contrats globaux qui concernent l'ensemble ou certains des Cabinets ministériels, notamment en ce qui concerne le nettoyage, le gardiennage, l'évacuation des déchets, la fourniture de gaz ou d'électricité, l'entretien des bâtiments et le leasing des photocopieuses;

8. de la gestion des commandes globales d'économat des Cabinets ministériels;

9. de la gestion des marchés publics de travaux dans les bâtiments occupés par les Cabinets ministériels;

10. de la gestion du bâtiment de la présidence du Gouvernement;

11. d'assurer un appui au Gouvernement en matière d'évaluation des effets des politiques et en matière d'analyse diagnostique et prospective;

12. de gérer les demandes de soutien liées aux bénéfices de la Loterie Nationale;

13. de toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

Art. 5

Le Secrétaire du Gouvernement est chargé du contrôle de la composition des cabinets ministériels.

Les cabinets ministériels enverront l'original dûment daté de chaque arrêté concernant les membres de leur personnel au Service d'appui.

Le Service d'appui est chargé de requérir le visa du Secrétaire du Gouvernement, chargé du contrôle de la composition des Cabinets ministériels.

Une fois l'arrêté visé, le Secrétaire du Gouvernement le retourne au Service d'appui, qui transmet une copie certifiée conforme au Cabinet concerné et procède à la liquidation des rémunérations.

Art. 6

Dans le cadre des missions du service d'appui, le Fonctionnaire dirigeant, ou, en cas d'absence, ses adjoints, est autorisé à traiter directement avec les cabinets ministériels soit via le Directeur de Cabinet, ou la personne que ce dernier désigne à cet effet, soit via le Secrétaire de Cabinet. Toute communication ou instruction en

provenance des cabinets ministériels destinée au Service d'appui est adressée au Fonctionnaire dirigeant. En cas d'absence programmée, celui-ci désigne un remplaçant en vue de permettre la continuité du service.

Le Fonctionnaire dirigeant est habilité à certifier conformes les décisions du Gouvernement et les actes juridiques émanant du Gouvernement ou d'un de ses Membres.

Art. 7

Le Fonctionnaire dirigeant organise au moins tous les trois mois une réunion de concertation avec les Secrétaires de Cabinet.

Art. 8

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et au personnel des services du Gouvernement de la Communauté appelés à faire partie d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française appelés à faire partie d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française sont rapportés.

Art. 9

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.

Art. 10

Les ministres du Gouvernement de la Communauté française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN.

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE.

Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE,

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS.

Le ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

D. DUCARME.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

3 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au statut des commissaires du Gouvernement à titre définitif auprès des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française notamment les articles 31, 38 à 43;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 11 mars 2003;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 20 mars 2003,

Vu l'accord du ministre de la Fonction publique, donné le 13 mars 2003;

Vu le protocole n° 286 du Comité de négociation du Secteur XVII du 6 mai 2003;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 25 juin 2003 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du ministre du Budget, de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 juillet 2003,

ARRETE:

TITRE I^{ER}

Des commissaires du Gouvernement nommés à titre définitif

CHAPITRE I^{ER}

Du ressort des commissaires du Gouvernement à titre définitif

Article 1^{er}

Les ressorts des commissaires du Gouvernement à titre définitif sont fixes de la façon suivante:

— la RTBF et les sociétés de gestion patrimoniale;

— l'ETNIC, l'IFC et le Fonds Ecureuil;

— l'ONE, le CSA et les 6 sociétés de gestion des bâtiments scolaires.

Art. 2

Les ressorts sont revus de plein droit tous les cinq ans à partir du 1^{er} septembre 2004.

CHAPITRE II

De la situation administrative et pécuniaire du commissaire du Gouvernement à titre définitif

Art. 3

§ 1^{er}. Le commissaire du Gouvernement à titre définitif bénéficie du statut pécuniaire de 1^{er} auditeur-directeur auprès de la Cour des Comptes, avec une indemnité annuelle d'un montant de 6 466 euro. Il bénéficie du même régime de pension.

§ 2. Pour la fixation du traitement, l'ancienneté pécuniaire est fixée selon les règles applicables aux agents des services du Gouvernement.

§ 3. L'ensemble des montants visés aux paragraphes précédents sont à rattacher à l'indice 138 01.

Art. 4

Le commissaire du Gouvernement à titre définitif bénéficie des allocations familiales, de l'allocation de naissance, du pécule de vacances, de l'allocation familiale de vacances et de l'allocation de fin d'année, ainsi que des indemnités pour frais de séjour et pour frais de parcours, au taux et aux conditions prévus pour le personnel du ministère de rang 16.

Art. 5

Le commissaire du Gouvernement à titre définitif est soumis à la réglementation relative aux congés applicables aux agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 6

Le commissaire du Gouvernement à titre définitif peut obtenir un congé pour exercer une activité au sein des services du Gouvernement de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions, des Collèges de la Commission communautaire française ou des organismes publics qui en dépendent. Ce congé n'est pas rémunéré. Il est toutefois assimilé à une période d'activité de service.

CHAPITRE III

De l'évaluation

Art. 7

§ 1^{er}. La description de la fonction pour l'évaluation des commissaires du Gouvernement est la suivante:

1. il doit veiller à ce que les organismes publics, les sociétés de bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniale respectent l'intérêt général, les lois, les décrets, ordonnances et arrêtés;

2. il doit veiller de la même façon à ce que les organismes publics, les sociétés de bâtiments scolaires, les sociétés de gestion patrimoniale respectent les missions de service public qui leur sont assignées, le contrat de gestion et le plan de développement;

3. il doit veiller à ce que les décisions des organes de gestion ne compromettent pas l'équilibre des finances de l'organisme public, de la société de bâtiment scolaire et de la société de gestion patrimoniale contrôlé ou aient une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française.

§ 2. Les critères fonctionnels pour l'évaluation des commissaires du Gouvernement sont les suivants:

1. faire rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le bon déroulement des missions de service public;

2. faire un rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion

qui risquent d'avoir une incidence sur le respect de l'intérêt général, des lois, des décrets, ordonnances, arrêtés, contrat de gestion et plan de développement;

3. faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ou qui risquent de compromettre l'équilibre des finances de l'organisme public;

4. remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque les commissaires aux comptes les informent du fait qu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme public,

5. remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit et circonstancié lorsque l'un des administrateurs publics les informent de l'existence d'un conflit d'intérêt entre un administrateur et l'organisme public;

6. faire un rapport général au moins tous les 6 mois au ministre de tutelle et au ministre du Budget. Les rapports sont cosignés s'il y a deux commissaires du Gouvernement. Ces rapports comportent s'il échet les remarques divergentes des commissaires.

7. Chaque commissaire, à l'exception du commissaire auprès de Ici RTBF et du commissaire auprès du CSA, doit introduire un recours motivé dans un délai de quatre jours francs auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, aux missions de service public ou au contrat de gestion.

Le commissaire auprès de la RTBF doit introduire un recours motivé dans un délai de quatre jours après du Gouvernement contre toute décision qu'il estime contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances, arrêtés à l'exception des dispositions légales en matière de radiodiffusion et de l'arrêté approuvant le contrat de gestion.

Le commissaire du Gouvernement auprès du CSA n'exerce un recours motivé dans un délai de quatre jours francs auprès du Gouvernement qu'à l'encontre des décisions relatives à la gestion administrative et financière, et au fonctionnement du CSA qu'il estime être contraire aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés ou qu'il considère comme mettant en péril l'équilibre financier du CSA.

8. Tous les commissaires du Gouvernement, à l'initiative et sous la présidence du Président du Corps interministériel,

se réunissent en Collège, quatre fois par an au moins, pour débattre de toute question transversale relative au contrôle qu'ils exercent.

9. Les commissaires du Gouvernement réunis en Collège invitent, à l'initiative leur Président, au moins deux fois par an, tous les commissaires aux comptes et les membres de la cellule d'audit interne de tous les organismes publics, afin de coordonner les différentes formes de contrôle.

10. Les commissaires du Gouvernement sont tenus de respecter les dispositions légales relatives aux organismes publics qu'ils contrôlent qui leur fixent des obligations particulières.

§ 3 Les domaines de performance pour l'évaluation des commissaires du Gouvernement sont:

- la présence régulière et active aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Bureau ou Comité permanent;
- la transmission des rapports légaux dans les délais légaux;
- la prise de recours chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur base de l'article 36 du décret, dans les délais légaux;
- la participation régulière et active aux réunions du Collège des Commissaires prévues à l'article 44 du décret et aux réunions de la coordination des contrôles prévus à l'article 54 du décret;
- une gestion efficace des ressources humaines qui lui sont affectées.

§ 4. L'évaluation est notifiée à l'intéressé contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.

Art. 8

Le ministre du Budget et le(s) Ministre(s) de tutelle concerne(s) font une proposition d'évaluation au Gouvernement sur base de la description de fonction, des critères fonctionnels et des domaines de performance visés à l'article 7 pour chaque commissaire du Gouvernement après avoir, dans un premier temps, pris connaissance des rapports rédigés par le commissaire du Gouvernement et par toute personne qu'ils jugent nécessaire, à l'exception des autres membres du Gouvernement et des membres des cabinets ministériels et, dans un deuxième temps, entendu le commissaire du Gouvernement et toute personne qu'ils jugent nécessaire, à l'exception des autres membres du Gouvernement et des membres des cabinets ministériels.

Art. 9

Le commissaire du Gouvernement reçoit la proposition d'évaluation des Ministres concernés. Il peut apporter des observations par écrit et/ou être entendu par les Ministres concernés, dans le mois de la réception de la proposition d'évaluation.

Art. 10

Le Gouvernement attribue l'évaluation compte tenu de la proposition visée à l'article 8 et après la procédure visée aux articles 8 et 9.

Art. 11

§ 1^{er}. Le commissaire du Gouvernement a titre définitif peut introduire, dans les 10 jours de la notification de l'évaluation, un recours contre la décision du Gouvernement, auprès de la Chambre des recours, première section, visée à l'article 107 de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. La Chambre des recours, première section, rend un avis motivé au Gouvernement dans les deux mois de sa saisine, après avoir entendu l'intéressé.

§ 3. Le Gouvernement, dans le mois qui suit la réception de l'avis de la Chambre des recours, attribue une évaluation définitive, laquelle:

- soit est conforme à la première évaluation;
- soit suit l'avis émis par la Chambre des recours.

§ 4. Le Gouvernement notifie dans les 10 jours, au commissaire du Gouvernement à titre définitif, l'évaluation définitive.

Art. 12

L'évaluation fait l'objet d'une des mentions suivantes

1° « très favorable » : lorsque le commissaire du Gouvernement à titre définitif se sera particulièrement distingué dans l'exercice de ses missions;

2° « favorable » : lorsque le commissaire du Gouvernement à titre définitif aura rempli ses missions avec le résultat demandé et dans les délais prévus en faisant preuve de son investissement personnel;

3° « satisfaisant » : lorsque le commissaire du Gouvernement à titre définitif aura

rempli ses missions légales avec le résultat demandé et dans les délais prévus, mais qu'il témoigne d'un manque d'investissement personnel dans l'exercice de celles-ci;

4° « réservée » : lorsque le commissaire du Gouvernement à titre définitif aura rempli ses missions légales soit de manière partielle, soit hors délai;

5° « défavorable » : lorsque le commissaire du Gouvernement à titre définitif n'aura pas rempli la plupart de ses missions légales.

Art. 13

L'attribution d'une évaluation « défavorable » entraîne, dans le chef du commissaire du Gouvernement à titre définitif concerné, à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'évaluation est devenue définitive, la perte dans le décompte de son ancienneté, des périodes pendant lesquelles il a été évalué défavorablement.

Art. 14

Il est mis fin aux fonctions du commissaire du Gouvernement à titre définitif en cause le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la deuxième évaluation « défavorable », est devenue définitive.

CHAPITRE IV

Du régime disciplinaire

Art. 15

Les dispositions du titre XI de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont applicables au commissaire du Gouvernement à titre définitif sauf disposition contraire dans le présent chapitre.

Art. 16

L'article 103 de même arrêté doit se lire comme suit:

« § 1^{er}. Les sanctions disciplinaires sont proposées conjointement par le ministre du Budget et le(s) ministre(s) de tutelle, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement à titre définitif.

Ceux-ci transmettent leur proposition au Gouvernement dans un délai de dix jours après que la proposition, dûment motivée, a été notifiée au commissaire du Gouvernement concerné.

§ 2. Le Gouvernement se prononce sur la proposition de sanction disciplinaire.

Le commissaire du Gouvernement à titre définitif concerné peut demander à être entendu et peut, à cette occasion, se faire assister de la personne de son choix.

§ 3. La décision du Gouvernement est notifiée dans les 10 jours au commissaire du Gouvernement à titre définitif concerné conjointement par le ministre du Budget et le(s) ministres de tutelle.

§ 4. Le commissaire du Gouvernement à titre définitif peut introduire, dans les 10 jours de la notification de la sanction disciplinaire, un recours contre la décision du Gouvernement, auprès de la Chambre des recours, première section, visée à l'article 107 de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

§ 5. La Chambre des recours, première section, rend un avis motivé au Gouvernement dans les deux mois de sa saisine, après avoir entendu l'intéressé.

§ 6. Le Gouvernement, dans le mois qui suit la réception de l'avis de la Chambre des recours, attribue une sanction disciplinaire définitive, laquelle:

— soit est conforme à la première sanction disciplinaire;

— soit suit l'Avis émis par la Chambre des recours.

§ 7. Le Gouvernement notifie dans les dix jours, au commissaire du Gouvernement à titre définitif, sa décision définitive. »

TITRE II

Des moyens d'actions et du personnel mis à disposition de Corps interministériel des commissaires du Gouvernement

Art. 17

Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement, visé à l'article 37 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dispose, pour l'assister dans sa tâche,

de personnel recruté sur base de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Le cadre du personnel est fixé comme suit:

Pour la consultation du tableau, voir image

TITRE III

Disposition modificative

Art. 18

A l'article 2, alinéa 1^{er}, premier cadre, première colonne de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules destinés aux Services du Gouvernement de la Communauté française, à certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française et aux Cabinets des ministres Membres du Gouvernement de la Communauté française, sont ajoutés à côté de la catégorie « fonctionnaire dirigeant d'un organisme d'intérêt public », les catégories suivantes: « commissaire du Gouvernement à titre définitif auprès d'un organisme d'intérêt public », « commissaire ou délégué du Gouvernement auprès d'une Institution universitaire »; « fonctionnaire dirigeant de l'Ecole d'Administration publique ».

TITRE IV

Disposition finale

Art. 19

Le ministre de la Fonction publique et du Budget et les ministres de tutelle, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Pour le Gouvernement:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN.

Le ministre du Budget, de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE.

Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE,

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

Le ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

D. DUCARME.